



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°19-2016-018

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-06-10-001 - Arrêté portant agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transport de corps (1 page) Page 5

Direction départementale des finances publiques / Stratégie / contrôle de gestion

19-2016-06-16-001 - Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (20 pages) Page 7

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

19-2016-06-03-001 - Anah19 programme action 2016 (32 pages) Page 28

19-2016-06-08-001 - arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Corrèze (Anah19) (2 pages) Page 61

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-05-26-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des biens forestiers présumés sans maître (2 pages) Page 64

19-2016-05-26-006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des biens forestiers présumés sans maître (2 pages) Page 67

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2016-06-02-005 - Arrêté portant approbation de la modification du PPRi de la commune de Brive-la-Gaillarde. (4 pages) Page 70

19-2016-06-03-011 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (5 pages) Page 75

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-06-09-009 - Arrêté portant organisation et composition du jury du brevet national des jeunes sapeurs pompiers (2 pages) Page 81

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2016-06-09-007 - Arrêté portant projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (2 pages) Page 84

19-2016-06-09-005 - Arrêté portant projet de fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur) (2 pages) Page 87

19-2016-06-09-006 - Arrêté portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la communes d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) (2 pages)	Page 90
19-2016-06-09-008 - Arrêté portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic (2 pages)	Page 93
19-2016-06-09-001 - Arrêté préfectoral portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo (2 pages)	Page 96
19-2016-06-09-002 - Arrêté préfectoral portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour (2 pages)	Page 99
19-2016-06-09-003 - Arrêté préfectoral portant projet de fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour (2 pages)	Page 102
19-2016-06-09-004 - Arrêté préfectoral portant projet de fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat et du canton de Saint-Privat avec extension aux communes de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur) (2 pages)	Page 105
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi	
19-2016-06-03-009 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP392595591 (2 pages)	Page 108
Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	
19-2016-06-07-002 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée des carrières - (3 pages)	Page 111
Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile	
19-2016-06-02-003 - Arrêt de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA pour la piscine de Corrèze (1 page)	Page 115
19-2016-06-06-001 - Arrêté autorisant le centre touristique de Miel à Beynat à employer deux personnes titulaires du BNSSA pour surveiller la baignade du centre (1 page)	Page 117
19-2016-06-02-001 - Arrêté de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA à la piscine de Lagraulière (1 page)	Page 119
19-2016-06-02-004 - Arrêté de dérogation pour l'emploi de 4 BNSSA à la Station Sports Nature Corrèze Vézère Mondéiere à Treignac (1 page)	Page 121
19-2016-06-03-002 - Arrêté préfectoral IAL Brive-la-Gaillarde (2 pages)	Page 123

19-2016-06-01-002 - Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs du 1er juin 2016 (3 pages)

Page 126

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-06-10-001

Arrêté portant agrément des organismes établissant la
conformité des véhicules de transport de corps



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté
portant agrément des organismes établissant la conformité
des véhicules de transport de corps**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et D.2223-110 à D.2223-115 et D.2223-116 à D.2223-120,

Vu le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps avant et après mise en bière,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transport de corps,

Vu la liste des organismes accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) et les attestations d'accréditation délivrées aux organismes,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral modificatif portant agrément des organismes établissant la conformité des véhicules de transports de corps en date du 6 octobre 2008 est abrogé.

Art. 2. – Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions des articles D.2223-110 à D.2223-121 du code général des collectivités territoriales, les organismes suivants :

APAVE SUD

Marquisie –

19100 Brive

Téléphone : 05.55.88.05.94

Bureau VERITAS

24, rue Maximilien Robespierre

19100 Brive

Téléphone : 05.55.86.90.59

1.2.4.5. ETOILES DE FRANCE

11 rue des Carrières –

34430 Saint Jean de Vedas

Téléphone : 06.46.35.44.25

2 B & G QUALITE

380 rue Clément Ader - local 14

27930 Le Veil Evreux

Téléphone : 06.60.30.54.39

Art. 3. - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 juin 2016

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Direction départementale des finances publiques / Stratégie
/ contrôle de gestion

19-2016-06-16-001

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le
cadre de la détermination des paramètres départementaux
d'évaluation des valeurs locatives des locaux
professionnels

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de la Corrèze a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 26 juin 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 14 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 4 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
1	AFFIEUX			1
2	AIX			1
3	ALBIGNAC			2
4	ALBUSSAC			2
5	ALLASSAC		AB	3
5	ALLASSAC		AC	3
5	ALLASSAC		AD	3
5	ALLASSAC		AE	3
5	ALLASSAC		AH	3
5	ALLASSAC		AI	3
5	ALLASSAC		AK	3
5	ALLASSAC		AL	3
5	ALLASSAC		AM	3
5	ALLASSAC		AN	3
5	ALLASSAC		AO	3
5	ALLASSAC		AP	3
5	ALLASSAC		AR	3
5	ALLASSAC		AS	3
5	ALLASSAC		AT	3
5	ALLASSAC		AV	3
5	ALLASSAC		AW	3
5	ALLASSAC		AX	3
5	ALLASSAC		AY	3
5	ALLASSAC		AZ	3
5	ALLASSAC		BC	3
5	ALLASSAC		BD	3
5	ALLASSAC		BE	3
5	ALLASSAC		BH	3
5	ALLASSAC		BI	3
5	ALLASSAC		BK	3
5	ALLASSAC		BL	3
5	ALLASSAC		BM	3
5	ALLASSAC		BN	3
5	ALLASSAC		BO	4
5	ALLASSAC		BP	4
5	ALLASSAC		BR	3
5	ALLASSAC		BS	3
5	ALLASSAC		BT	3
5	ALLASSAC		BV	3
5	ALLASSAC		BW	3
5	ALLASSAC		BX	3
5	ALLASSAC		BY	3
5	ALLASSAC		BZ	3
5	ALLASSAC		CD	3
5	ALLASSAC		CE	3
6	ALLEYRAT			1
7	ALTILLAC			2
8	AMBRUGEAT			1
9	LES ANGLÉS SUR CORREZE			2
10	ARGENTAT		A	2
10	ARGENTAT		B	2
10	ARGENTAT		C	2
10	ARGENTAT		E	1
10	ARGENTAT		F	1
10	ARGENTAT		AB	3
10	ARGENTAT		AC	2

10	ARGENTAT		AD	4
10	ARGENTAT		AE	2
10	ARGENTAT		AH	1
10	ARGENTAT		AI	1
10	ARGENTAT		AK	1
11	ARNAC-POMPADOUR			3
12	ASTAILLAC			2
13	AUBAZINE			2
14	AURIAC			1
15	AYEN			3
16	BAR			1
17	BASSIGNAC-LE-BAS			1
18	BASSIGNAC-LE-HAUT			1
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AB	2
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AC	2
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AD	2
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AE	2
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AH	2
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AI	3
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AK	4
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		AL	4
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		ZA	2
19	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE		ZB	3
20	BEAUMONT			1
21	BELLECHASSAGNE			1
22	BENAYES			1
23	BEYNAT			3
24	BEYSSAC			3
25	BEYSSENAC			2
26	BILHAC			2
27	BONNEFOND			1
28	BORT LES ORGUES			3
29	BRANCEILLES			2
30	BRIGNAC-LA-PLAINE			2
31	BRIVE LA GAILLARDE		AB	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		AC	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AD	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AE	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AH	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AI	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		AK	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AL	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AM	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		AN	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		AO	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AP	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AR	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AS	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		AT	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		AV	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		AW	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		AX	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		AY	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		AZ	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		BC	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		BD	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		BE	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		BH	5

31	BRIVE LA GAILLARDE		BI	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	6
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	6
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	6
31	BRIVE LA GAILLARDE		BN	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		BO	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		BP	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		BR	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		BS	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		BT	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		BW	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		BX	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		BY	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		BZ	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		CD	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		CH	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		CI	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		CK	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		CL	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		CM	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CN	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		CO	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		CP	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		CR	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CS	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CT	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CV	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CW	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CX	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CY	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		CZ	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		DE	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		DH	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		DI	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		DK	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		DL	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		DM	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		DN	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		DO	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		DP	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		DR	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		DS	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		DT	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		DV	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		DW	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		DX	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		DY	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		DZ	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		EH	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		EI	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		EK	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		EL	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		EM	2
31	BRIVE LA GAILLARDE		EN	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		EO	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		EP	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		ER	4

31	BRIVE LA GAILLARDE		ES	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		ET	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		EV	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		EW	5
31	BRIVE LA GAILLARDE		EX	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		EY	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		EZ	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		HA	3
31	BRIVE LA GAILLARDE		HB	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		HC	4
31	BRIVE LA GAILLARDE		HD	3
32	BRIVEZAC			2
33	BUGEAT			2
34	CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL			1
35	CHABRIGNAC			2
36	CHAMBERET			3
37	CHAMBOULIVE			2
38	CHAMEYRAT			2
39	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE			1
40	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE			1
41	CHANAC-LES-MINES			2
42	CHANTEIX			2
43	LA CHAPELLE-AUX-BROCS			2
44	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS			2
45	LA CHAPELLE SAINT GERAUD			1
46	LA CHAPELLE SPINASSE			1
47	CHARTRIER-FERRIERE			2
48	LE CHASTANG			2
49	CHASTEАUX			2
50	CHAUFFOUR-SUR-VELL			2
51	CHAUMEIL			1
52	CHAVANAC			1
53	CHAUVEROCHE			1
54	CHENAILLERS-MASCHEIX			1
55	CHIRAC-BELLEVUE			1
56	CLERGOUX			2
57	COLLONGES-LA-ROUGE			4
58	COMBRESSOL			1
59	CONCEZE			2
60	CONDAT SUR GANA VEIX			2
61	CORNIL			2
62	CORREZE			2
63	COSNAC			3
64	COUFFY-SUR-SARSONNE			1
65	COURTEIX			1
66	CUBLAC			3
67	CUREMONTE			2
68	DAMPNIAT			2
69	DARAZAC			1
70	DARNETS			1
71	DAVIGNAC			1
72	DONZENAC		AB	3
72	DONZENAC		AC	3
72	DONZENAC		AD	3
72	DONZENAC		AE	3
72	DONZENAC		AH	3
72	DONZENAC		AK	3
72	DONZENAC		AM	3

72	DONZENAC		AN	3
72	DONZENAC		AO	3
72	DONZENAC		AP	3
72	DONZENAC		AR	3
72	DONZENAC		AS	3
72	DONZENAC		AT	3
72	DONZENAC		AV	3
72	DONZENAC		AW	3
72	DONZENAC		AX	3
72	DONZENAC		AY	3
72	DONZENAC		AZ	3
72	DONZENAC		BC	3
72	DONZENAC		BD	3
72	DONZENAC		BE	3
72	DONZENAC		BK	3
72	DONZENAC		ZA	3
72	DONZENAC		ZB	4
72	DONZENAC		ZC	4
72	DONZENAC		ZD	3
72	DONZENAC		ZE	3
72	DONZENAC		ZH	3
72	DONZENAC		ZI	3
72	DONZENAC		ZK	3
72	DONZENAC		ZL	3
72	DONZENAC		ZM	4
73	EGLETONS		A	1
73	EGLETONS		B	1
73	EGLETONS		AA	2
73	EGLETONS		AB	2
73	EGLETONS		AC	2
73	EGLETONS		AD	2
73	EGLETONS		AE	2
73	EGLETONS		AH	3
73	EGLETONS		AI	2
73	EGLETONS		AK	2
73	EGLETONS		AL	2
73	EGLETONS		AM	3
73	EGLETONS		AN	2
73	EGLETONS		AO	1
73	EGLETONS		AP	1
73	EGLETONS		AR	2
73	EGLETONS		AS	2
73	EGLETONS		AT	2
73	EGLETONS		AV	2
73	EGLETONS		AW	1
73	EGLETONS		AX	1
73	EGLETONS		AY	2
73	EGLETONS		AZ	2
73	EGLETONS		BA	2
73	EGLETONS		BB	2
74	L'EGLISE AUX BOIS			1
75	ESPAGNAC			1
76	ESPARTIGNAC			2
77	ESTIVALS			2
78	ESTIVAUX			2
79	EYBURIE			1
80	EYGURANDE			2
81	EYREIN			2

82	FAVARS			3
83	FEYT			1
84	FORGES			2
85	GIMEL LES CASCADES			2
86	GOULLES			1
87	GOURDON-MURAT			1
88	GRANDSAIGNE			1
89	GROS-CHASTANG			1
90	GUMOND			1
91	HAUTEFAGE			1
92	LE JARDIN			1
93	JUGEALS-NAZARETH			2
94	JUILLAC			2
95	LACELLE			1
96	LADIGNAC SUR RONDELLES			1
97	LAFAGE-SUR-SOMBRE			1
98	LAGARDE-ENVAL			2
99	LAGLEYGEOLLE			2
100	LAGRAULIERE			2
101	LAGUENNE			4
102	LAMAZIERE-BASSE			1
103	LAMAZIERE-HAUTE			1
104	LAMONGERIE			1
105	LANTEUIL			2
106	LAPLEAU			1
107	LARCHE			3
108	LAROCHE-PRES-FEYT			1
109	LASCAUX			1
110	LATRONCHE			1
111	LAVAL-SUR-LUZEGE			1
112	LESTARDS			1
113	LIGINIAC			1
114	LIGNAREIX			1
115	LIGNEYRAC			2
116	LIOURDRES			2
117	LISSAC-SUR-COUZE			3
118	LE LONZAC			2
119	LOSTANGES			2
120	LOUIGNAC			1
121	LUBERSAC			3
122	MADRANGES			1
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AA		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AB		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AC		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AD		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AE		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AH		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AI		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AK		4
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AL		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AM		3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AN		4
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AO		4
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AP		2
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AR		3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AS		3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AT		3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE	AV		2

123	MALEMORT-SUR-CORREZE		AW	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		AX	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		AY	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		AZ	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BA	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BB	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BC	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BD	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BE	5
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BH	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BI	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BK	4
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BL	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BM	4
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BN	5
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BO	5
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BP	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BR	3
123	MALEMORT-SUR-CORREZE		BS	3
124	MANSAC		A	3
124	MANSAC		C	3
124	MANSAC		E	3
124	MANSAC		F	3
124	MANSAC		G	3
124	MANSAC		AB	3
124	MANSAC		AC	3
124	MANSAC		ZA	3
124	MANSAC		ZB	3
124	MANSAC		ZC	3
124	MANSAC		ZD	3
124	MANSAC		ZE	3
124	MANSAC		ZH	4
124	MANSAC		ZI	4
124	MANSAC		ZK	3
124	MANSAC		ZL	3
124	MANSAC		ZM	4
124	MANSAC		ZN	3
124	MANSAC		ZO	3
124	MANSAC		ZP	3
124	MANSAC		ZR	3
125	MARCILLAC-LA-CROISILLE			2
126	MARCILLAC-LA-CROZE			2
127	MARC-LA-TOUR			2
128	MARGERIDES			1
129	MASSERET			2
130	MAUSSAC			1
131	MEILHARDS			1
132	MENOIRE			2
133	MERCOEUR			1
134	MERLINES			2
135	MESTES			1
136	MEYMAC			3
137	MEYRIGNAC-L EGLISE			1
138	MEYSSAC			3
139	MILLEVACHES			1
140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE			1
141	MONESTIER MERLINES			1
142	MONESTIER-PORT-DIEU			1

143	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE			2
144	MONTGIBAUD			2
145	MOUSTIER-VENTADOUR			1
146	NAVES			3
147	NESPOULS		A	2
147	NESPOULS		B	2
147	NESPOULS		D	4
147	NESPOULS		E	2
147	NESPOULS		AB	2
147	NESPOULS		AC	2
147	NESPOULS		AD	2
147	NESPOULS		AE	2
147	NESPOULS		AH	2
147	NESPOULS		AI	2
147	NESPOULS		AK	2
147	NESPOULS		AL	2
148	NEUVIC			3
149	NEUVILLE			1
150	NOAILHAC			2
151	NOAILLES			2
152	NONARDS			2
153	OBJAT		AB	3
153	OBJAT		AC	3
153	OBJAT		AD	3
153	OBJAT		AE	3
153	OBJAT		AH	3
153	OBJAT		AI	3
153	OBJAT		AK	3
153	OBJAT		AL	4
153	OBJAT		AM	4
153	OBJAT		AN	4
153	OBJAT		AO	4
153	OBJAT		AP	3
153	OBJAT		AR	3
153	OBJAT		AS	3
153	OBJAT		AT	3
153	OBJAT		AV	3
153	OBJAT		AW	3
153	OBJAT		AX	4
153	OBJAT		AY	3
153	OBJAT		AZ	3
153	OBJAT		BA	3
153	OBJAT		BC	3
153	OBJAT		BD	4
153	OBJAT		BE	3
153	OBJAT		BH	3
154	ORGNAC-SUR-VEZERE			2
155	ORLIAC-DE-BAR			1
156	PALAZINGES			2
157	PALISSE			1
158	PANDRIGNES			1
159	PERET BEL AIR			1
160	PEROLS-SUR-VEZERE			1
161	PERPEZAC-LE-BLANC			2
162	PERPEZAC-LE-NOIR			3
163	LE PESCHER			2
164	PEYRELEVADE			1
165	PEYRISSAC			1

166	PIERREFITTE		1
167	CONFOLENT-PORT-DIEU		1
168	PRADINES		1
169	PUY-D ARNAC		2
170	QUEYSSAC-LES-VIGNES		2
171	REYGADES		1
172	RILHAC-TREIGNAC		1
173	RILHAC-XAINTRIE		1
174	LA ROCHE CANILLAC		1
175	ROCHE-LE-PEYROUX		1
176	ROSIERS-D EGLETONS		2
177	ROSIERS-DE-JUILLAC		1
178	SADROC		2
179	SAILLAC		2
180	SAINT ANGEL	AD	2
180	SAINT ANGEL	AE	2
180	SAINT ANGEL	AH	3
180	SAINT ANGEL	AI	3
180	SAINT ANGEL	AK	2
180	SAINT ANGEL	AL	2
180	SAINT ANGEL	AN	2
180	SAINT ANGEL	AP	2
180	SAINT ANGEL	AR	2
180	SAINT ANGEL	AS	2
180	SAINT ANGEL	AV	2
180	SAINT ANGEL	AW	2
180	SAINT ANGEL	AX	2
180	SAINT ANGEL	AY	2
180	SAINT ANGEL	AZ	2
180	SAINT ANGEL	BC	2
180	SAINT ANGEL	BD	2
180	SAINT ANGEL	BE	2
180	SAINT ANGEL	BI	2
180	SAINT ANGEL	BK	2
180	SAINT ANGEL	BL	2
180	SAINT ANGEL	BM	2
180	SAINT ANGEL	BN	2
180	SAINT ANGEL	BO	2
180	SAINT ANGEL	BP	2
180	SAINT ANGEL	BR	2
180	SAINT ANGEL	BS	2
180	SAINT ANGEL	BT	2
180	SAINT ANGEL	YA	2
180	SAINT ANGEL	YB	2
180	SAINT ANGEL	YC	2
180	SAINT ANGEL	YD	2
180	SAINT ANGEL	YE	2
180	SAINT ANGEL	ZA	2
180	SAINT ANGEL	ZB	2
180	SAINT ANGEL	ZC	2
180	SAINT ANGEL	ZD	2
180	SAINT ANGEL	ZE	3
180	SAINT ANGEL	ZH	3
180	SAINT ANGEL	ZI	2
180	SAINT ANGEL	ZK	2
180	SAINT ANGEL	ZL	2
180	SAINT ANGEL	ZM	2
180	SAINT ANGEL	ZN	2

180	SAINT ANGEL		ZO	2
180	SAINT ANGEL		ZP	2
180	SAINT ANGEL		ZR	2
180	SAINT ANGEL		ZS	2
180	SAINT ANGEL		ZT	2
180	SAINT ANGEL		ZV	2
180	SAINT ANGEL		ZW	2
180	SAINT ANGEL		ZX	2
180	SAINT ANGEL		ZY	2
181	SAINT-AUGUSTIN			1
182	SAINT-AULAIRE			3
183	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE			1
184	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC			2
185	SAINT-BONNET-AVALOUZE			2
186	SAINT-BONNET-ELVERT			1
187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE			2
188	SAINT-BONNET-L ENFANTIER			2
189	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-M			1
190	SAINT-BONNET-PRES-BORT			1
191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE			2
192	SAINT-CHAMANT			2
193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE			1
194	SAINT-CLEMENT			2
195	SAINT-CYPRIEN			3
196	SAINT-CYR-LA-ROCHE			3
198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES			1
199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS			1
200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE			1
201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES			2
202	SAINTE FEREOLE			2
203	SAINTE FORTUNADE			2
204	SAINT-FREJOUX			1
205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE			1
206	SAINT GERMAIN LAVOLPS			1
207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES			3
208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC			1
209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES			1
210	SAINT-HILAIRE-LUC			1
211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX			3
212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX			1
213	SAINT-JAL			1
214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS			1
215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN			1
216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS			1
217	SAINT-JULIEN-MAUMONT			2
218	SAINT-JULIEN-PRES-BORT			1
219	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE			1
220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL			1
221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES			2
222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE			1
223	SAINT-MARTIN-SEPERT			1
225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU			1
226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES			1
227	SAINT MEXANT			3
228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU			1
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AB	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AC	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AD	3

229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AE	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AH	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AI	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AK	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AM	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AN	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AO	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AP	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AR	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AS	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AT	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AV	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AW	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AX	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AY	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AZ	5
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		BA	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		BB	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		BC	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		BD	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		ZA	5
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		ZB	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		ZC	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		ZD	3
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		ZE	3
230	SAINT-PARDOUX-CORBIER			2
231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE			1
232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF			1
233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX			1
234	SAINT-PARDOUX-L ORTIGIER			2
235	SAINT-PAUL			1
236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL			2
237	SAINT-PRIVAT			2
238	SAINT-REMY			1
239	SAINT-ROBERT			2
240	SAINT-SALVADOUR			1
241	SAINT SETIERS			1
242	SAINT-SOLVE			3
243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS			3
244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS			1
245	SAINT-SYLVAIN			2
246	SAINT-VIANCE		AC	3
246	SAINT-VIANCE		ZA	3
246	SAINT-VIANCE		ZB	3
246	SAINT-VIANCE		ZC	3
246	SAINT-VIANCE		ZD	3
246	SAINT-VIANCE		ZE	3
246	SAINT-VIANCE		ZH	3
246	SAINT-VIANCE		ZI	3
246	SAINT-VIANCE		ZK	3
246	SAINT-VIANCE		ZL	3
246	SAINT-VIANCE		ZM	4
246	SAINT-VIANCE		ZN	4
246	SAINT-VIANCE		ZO	3
246	SAINT-VIANCE		ZP	3
246	SAINT-VIANCE		ZR	3
246	SAINT-VIANCE		ZS	3
247	SAINT-VICTOUR			1

248	SAINT-YBARD			2
249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT			1
250	SALON-LA-TOUR			2
251	SARRAN			1
252	SARROUX			1
253	SEGONZAC			1
254	SEGUR-LE-CHATEAU			2
255	SEILHAC			3
256	SERANDON			1
257	SERILHAC			2
258	SERVIERES LE CHATEAU			2
259	SEXCLES			1
260	SIONIAC			2
261	SORNAC			2
262	SOUDAINE-LAVINADIERE			1
263	SOUDEILLES			1
264	SOURSAC			1
265	TARNAC			1
266	THALAMY			1
268	TOY-VIAM			1
269	TREIGNAC			3
270	TROCHE			3
271	TUDEILS			2
272	TULLE		AB	3
272	TULLE		AC	3
272	TULLE		AD	3
272	TULLE		AE	4
272	TULLE		AH	3
272	TULLE		AI	3
272	TULLE		AK	3
272	TULLE		AL	3
272	TULLE		AM	2
272	TULLE		AN	3
272	TULLE		AO	3
272	TULLE		AP	3
272	TULLE		AR	4
272	TULLE		AS	4
272	TULLE		AT	4
272	TULLE		AV	4
272	TULLE		AW	4
272	TULLE		AX	5
272	TULLE		AY	4
272	TULLE		AZ	4
272	TULLE		BC	4
272	TULLE		BD	3
272	TULLE		BE	3
272	TULLE		BH	3
272	TULLE		BI	3
272	TULLE		BK	3
272	TULLE		BL	3
272	TULLE		BM	4
272	TULLE		BN	4
272	TULLE		BO	3
272	TULLE		BP	3
272	TULLE		BR	3
272	TULLE		BS	3
272	TULLE		BT	3
272	TULLE		BV	2

272	TULLE		BW	3
272	TULLE		BX	3
272	TULLE		BY	3
272	TULLE		BZ	3
273	TURENNE			3
274	USSAC			4
275	USSEL		AB	3
275	USSEL		AC	3
275	USSEL		AD	3
275	USSEL		AE	3
275	USSEL		AH	3
275	USSEL		AI	3
275	USSEL		AK	3
275	USSEL		AL	2
275	USSEL		AM	2
275	USSEL		AN	2
275	USSEL		AO	2
275	USSEL		AP	4
275	USSEL		AR	3
275	USSEL		AS	3
275	USSEL		AT	4
275	USSEL		AV	4
275	USSEL		AW	4
275	USSEL		AX	4
275	USSEL		AY	4
275	USSEL		AZ	2
275	USSEL		BC	1
275	USSEL		BD	3
275	USSEL		YA	2
275	USSEL		YB	3
275	USSEL		YC	3
275	USSEL		YD	2
275	USSEL		YE	2
275	USSEL		YH	2
275	USSEL		YI	2
275	USSEL		YK	2
275	USSEL		YL	2
275	USSEL		YM	1
275	USSEL		YN	1
275	USSEL		YO	1
275	USSEL		ZA	3
275	USSEL		ZB	3
275	USSEL		ZC	3
275	USSEL		ZD	3
275	USSEL		ZE	2
275	USSEL		ZH	2
275	USSEL		ZI	2
275	USSEL		ZK	2
275	USSEL		ZL	2
275	USSEL		ZM	1
275	USSEL		ZN	2
275	USSEL		ZP	3
275	USSEL		ZS	3
275	USSEL		ZT	3
275	USSEL		ZV	3
275	USSEL		ZW	3
275	USSEL		ZX	2
275	USSEL		ZY	2

275	USSEL	197	A	2
275	USSEL	197	B	2
275	USSEL	197	D	2
275	USSEL	197	ZA	3
275	USSEL	197	ZB	2
275	USSEL	267	A	2
275	USSEL	267	B	2
275	USSEL	267	ZA	2
275	USSEL	267	ZB	2
275	USSEL	267	ZC	2
275	USSEL	267	ZD	2
275	USSEL	267	ZE	2
275	USSEL	267	ZH	3
276	UZERCHE		AB	2
276	UZERCHE		AC	3
276	UZERCHE		AD	3
276	UZERCHE		AE	3
276	UZERCHE		AH	2
276	UZERCHE		AI	3
276	UZERCHE		AK	3
276	UZERCHE		AL	3
276	UZERCHE		AM	3
276	UZERCHE		AN	3
276	UZERCHE		AO	3
276	UZERCHE		AP	2
276	UZERCHE		AR	2
276	UZERCHE		AS	2
276	UZERCHE		AT	2
276	UZERCHE		AV	2
276	UZERCHE		AW	2
276	UZERCHE		AX	3
276	UZERCHE		AY	3
276	UZERCHE		AZ	2
276	UZERCHE		BC	2
276	UZERCHE		BD	2
276	UZERCHE		BE	2
276	UZERCHE		BH	2
276	UZERCHE		BI	2
276	UZERCHE		BK	3
276	UZERCHE		BL	2
276	UZERCHE		ZA	2
276	UZERCHE		ZB	2
276	UZERCHE		ZC	2
277	VALIERGUES			1
278	VARETZ			3
279	VARS-SUR-ROSEIX			3
280	VEGENNES			2
281	VEIX			1
282	VENARSAL			2
283	VEYRIERES			1
284	VIAM			1
285	VIGEOIS			3
286	VIGNOLS			3
287	VITRAC-SUR-MONTANE			1
288	VOUTEZAC			3
289	YSSANDON			2

Grille tarifaire du département de la Corrèze

Document 2

Catégories	Tarifs (€ / m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	32,7	32,7	35,4	44,9	67,1	93,7
ATE2	27,4	40	40	60	68,9	79,7
ATE3	14,7	14,7	14,7	14,7	14,7	16,4
BUR1	68,1	83	94,3	107,1	124,2	138,6
BUR2	68,1	93,3	102,6	127	130,9	146,9
BUR3	68,1	88,2	105,2	115	138,2	172,8
CLI1	100	100	100	123	123	136,7
CLI2	67,8	67,8	88,2	117,8	175	194,5
CLI3	47,3	47,3	57,9	114,2	132	149,9
CLI4	100	100	100	123	123	136,7
DEP1	10	10	12,9	12,9	24,7	27,4
DEP2	25,1	25,4	33,2	41,9	56,6	98
DEP3	4,3	4,3	7,1	8,9	17,6	19,6
DEP4	18,6	18,6	18,6	24	29,4	43,1
DEP5	18,7	18,7	25,7	34,7	37,5	41,7
ENS1	30,3	31,1	42,5	64,8	87,1	102,4
ENS2	38,8	39,7	50	76,7	92,9	108,5
HOT1	54,5	61,5	61,5	73	86,6	102,7
HOT2	26,4	29,9	42,1	56	62,6	70,9
HOT3	22,7	26,6	39,4	54,7	56,6	62,9
HOT4	18,1	27,2	36,2	43,8	45,5	50,6
HOT5	50,4	50,4	50,4	54,9	67	75,9
IND1	17	25,5	25,5	37,3	39,1	43,5
IND2	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	16,2
MAG1	39	64,6	84,6	109,9	129,7	155
MAG2	28,7	49,3	69,7	90	110	124,3
MAG3	115,8	123,2	129	200,7	347,5	386,2
MAG4	50	50	68	95	95	105,6
MAG5	50	50	68	95	98,5	109,4
MAG6	38	38	42,7	75	85	94,5
MAG7	29,9	31	32	37	47,5	58
SPE1	14,1	14,1	14,3	32,2	55,1	61,3
SPE2	14,5	15,2	36,2	46,5	46,5	51,7
SPE3	29,6	36,7	43,9	49,4	56,4	75,8
SPE4	1,4	1,4	1,4	1,8	1,8	2
SPE5	1,2	1,2	1,2	1,6	1,6	1,8
SPE6	49,3	49,3	70,1	90	110	124,3
SPE7	12,8	19,5	26,2	40	95	105,6

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Corrèze

Document 3

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
5	ALLASSAC		BO		0,85
5	ALLASSAC		BP		0,85
31	BRIVE LA GAILLARDE		AK	80	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		AK	81	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK		0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	35	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	111	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	113	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	114	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	136	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	137	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	138	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	139	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	140	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	141	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	142	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	159	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	160	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	162	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	163	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	172	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	173	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	174	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	175	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	176	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	286	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	304	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BK	350	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL		0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	1	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	2	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	3	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	12	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	87	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	88	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	89	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	98	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	99	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	103	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	104	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	105	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	106	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	110	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	111	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	112	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	113	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	114	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	115	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	116	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	118	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	125	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	126	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	130	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	131	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	133	1

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Corrèze

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	136	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	137	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	139	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	140	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	141	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	142	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	143	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	144	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	145	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	146	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	147	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	226	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	227	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	251	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	253	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	269	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	270	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	278	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	286	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	287	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	290	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	295	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	297	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	315	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	351	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	352	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	353	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	373	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	374	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	384	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	385	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BL	386	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM		0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	1	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	2	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	3	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	4	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	6	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	10	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	11	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	69	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	70	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	71	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	168	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	169	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	185	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	187	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	189	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	190	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	191	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	220	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	221	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	222	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	235	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	242	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	277	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	278	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	279	1

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Corrèze

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
31	BRIVE LA GAILLARDE		BM	291	1
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	243	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	341	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	405	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	408	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	424	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	431	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	574	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		CE	575	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		EY	181	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		EY	321	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		EY	325	0,9
31	BRIVE LA GAILLARDE		EY	333	0,9
33	BUGEAT				0,85
73	EGLETONS		AH		0,9
73	EGLETONS		AM		0,9
73	EGLETONS		AM	168	1
73	EGLETONS		AM	169	1
73	EGLETONS		AM	170	1
73	EGLETONS		AM	171	1
73	EGLETONS		AM	177	1
73	EGLETONS		AM	178	1
73	EGLETONS		AM	179	1
73	EGLETONS		AM	188	1
73	EGLETONS		AM	204	1
73	EGLETONS		AM	205	1
73	EGLETONS		AM	206	1
73	EGLETONS		AM	207	1
73	EGLETONS		AM	208	1
73	EGLETONS		AM	209	1
73	EGLETONS		AM	210	1
73	EGLETONS		AM	211	1
73	EGLETONS		AM	212	1
73	EGLETONS		AM	213	1
73	EGLETONS		AM	214	1
73	EGLETONS		AM	218	1
73	EGLETONS		AM	219	1
73	EGLETONS		AM	220	1
73	EGLETONS		AM	250	1
73	EGLETONS		AM	251	1
73	EGLETONS		AM	252	1
73	EGLETONS		AM	253	1
73	EGLETONS		AM	254	1
73	EGLETONS		AM	255	1
73	EGLETONS		AM	256	1
73	EGLETONS		AM	257	1
73	EGLETONS		AM	258	1
73	EGLETONS		AM	259	1
73	EGLETONS		AM	260	1
73	EGLETONS		AM	261	1
73	EGLETONS		AM	262	1
73	EGLETONS		AM	294	1
73	EGLETONS		AM	295	1
73	EGLETONS		AM	296	1
73	EGLETONS		AM	298	1
73	EGLETONS		AM	301	1
73	EGLETONS		AM	303	1
73	EGLETONS		AM	304	1

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département de la Corrèze

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
73	EGLETONS		AM	305	1
73	EGLETONS		AM	306	1
73	EGLETONS		AM	323	1
73	EGLETONS		AM	324	1
73	EGLETONS		AM	325	1
73	EGLETONS		AM	326	1
73	EGLETONS		AM	328	1
73	EGLETONS		AM	330	1
73	EGLETONS		AM	331	1
73	EGLETONS		AM	332	1
73	EGLETONS		AM	333	1
73	EGLETONS		AM	336	1
73	EGLETONS		AM	337	1
73	EGLETONS		AM	338	1
73	EGLETONS		AM	339	1
73	EGLETONS		AM	340	1
73	EGLETONS		AM	341	1
73	EGLETONS		AM	350	1
73	EGLETONS		AM	351	1
73	EGLETONS		AM	352	1
73	EGLETONS		AM	353	1
73	EGLETONS		AM	356	1
73	EGLETONS		AM	357	1
73	EGLETONS		AM	358	1
73	EGLETONS		AM	372	1
73	EGLETONS		AM	374	1
73	EGLETONS		AM	376	1
73	EGLETONS		AM	378	1
73	EGLETONS		AM	383	1
73	EGLETONS		AM	384	1
73	EGLETONS		AM	385	1
73	EGLETONS		AM	386	1
73	EGLETONS		AM	387	1
73	EGLETONS		AM	388	1
73	EGLETONS		AM	391	1
73	EGLETONS		AM	392	1
73	EGLETONS		AM	419	1
153	OBJAT		AL		0,85
153	OBJAT		AM		0,85
153	OBJAT		AN		0,85
153	OBJAT		AO		0,85
153	OBJAT		AX		0,9
153	OBJAT		BD		0,9
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AM		1,15
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		AZ		1
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		BB		1,15
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		BC		1,15
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		ZA		1
229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		ZB		1
261	SORNAC				0,85
275	USSEL		AP		0,85
275	USSEL		AT		0,85
275	USSEL		AV		0,85
275	USSEL		AX		0,85
275	USSEL		AY		0,85

Direction départementale des territoires / Service de la
Planification et du Logement

19-2016-06-03-001

Anah19 programme action 2016

Anah 19 programme d'action 2016

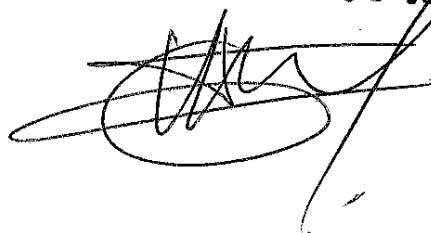
Délégation de la Corrèze

PROGRAMME D'ACTIONS

2016

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département

03 JUIN 2016



François GEAY

TABLE DES MATIERES

Titre I – État des lieux des problématiques d'habitat privé sur le territoire Corrézien	4
1.1 Contexte départemental de l'habitat	4
1.2. Les réponses apportées par les dispositifs opérationnels aux besoins d'amélioration du parc privé	7
1.3. Des priorités de l'Agence qui recourent les problématiques du parc privé Corrézien	7
Titre II – Programmation de la délégation pour 2016	9
2.1. - Moyens et objectifs de la délégation pour 2016	9
2.2. Eléments de bilan 2015	9
2.3. Les programmes en cours	10
2.4. Les dispositifs opérationnels à venir	11
Titre III – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets en 2016	13
3.1. Champs d'intervention concernant les propriétaires bailleurs	14
3.2. Modalités particulières relatives aux loyers conventionnés	16
3.3. Champs d'intervention concernant les propriétaires occupants	18
Titre IV – Les modalités financières d'intervention	22
4.1. Propriétaires bailleurs	22
4.2. Propriétaires occupants	23
Titre V – Plan de contrôle tri-annuel 2016-2018	26

Préambule

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du RGA contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions.

C'est un document opposable au tiers qui sert à définir la politique locale de l'habitat et régit les conditions de sa mise en oeuvre au moins une fois par an.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets et ceci en concordance avec les objectifs stratégiques assignés à l'Agence.

Il réglemente les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et pour les loyers maîtrisés les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Il recense l'état pluriannuel des programmes signés ainsi que les programmes en cours de négociation et conventions d'ingénierie.

Il rend compte annuellement des actions mises en oeuvre sur le territoire au Préfet de Région.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes est dévolu au délégué de l'Agence dans le département.

Ces décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la CLAH.

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis.

Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dispositions applicables aux projets PO « énergie » ressource modeste (projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique, hors priorités habitat très dégradé, LHI ou autonomie), objet d'une demande déposée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Compte tenu des crédits disponibles pour 2016 et de la nécessité de financer en priorité les ménages disposant de ressources très modestes (circulaire Anah C 2016-01 du 5 février 2016), et comme annoncé aux partenaires du CLE et aux opérateurs au cours du mois de juillet 2014, les demandes présentées par les ménages de ressources modestes (ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah) ne sont pas prioritaires.

En outre, en vue d'assurer le financement de l'ensemble des projets PO « énergie » pouvant être considérés comme prioritaires en application des dispositions précédentes, une modulation des taux d'intervention pourra intervenir dans les conditions détaillées ci-après.

Titre I – État des lieux des problématiques d'habitat privé sur le territoire Correzien

1.1 Contexte départemental de l'habitat privé

1.1.1. Des problématiques communes à l'ensemble du département : les dynamiques démographiques et sociales

Une démographie en baisse :

Selon le recensement de l'Insee, année 2012, la Corrèze fait partie des onze départements qui voient leur population baisser.

Après plusieurs années de quasi-stagnation, la Corrèze perd des habitants. Le département compte 241.247 habitants, c'est 2.304 de moins qu'en 2010.

Les quatre principales villes du département connaissent, elles aussi, une diminution sensible de leur nombre d'habitants. Avec 47.411 habitants, Brive en perd 2.820 par rapport à 2007 ; Tulle et Ussel continuent aussi leur baisse démographique avec respectivement 14.336 (moins 1.311 par rapport à 2007) et 9.791 (moins 537 par rapport à 2007) habitants.

La situation de Malemort semble plus contrastée. La commune, qui compte 7.582 habitants, en a perdu 127 par rapport à 2010, mais en a gagné 408 si on se réfère aux chiffres du recensement de 2007.

C'est autour des pôles urbains que se trouve le dynamisme démographique en Corrèze.

Cosnac, Donzenac, Noailles, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Viance, Sainte-Féréole, Ussac et Varetz, notamment, enregistrent une progression de leur population.

Un phénomène qui se retrouve sur le plateau entre Brive et Tulle. Les communes de Saint-Mexant et de Saint-Germain-les-Vergnes profitent de leur situation géographique et de leur proximité avec les autoroutes pour gagner, année après année, des habitants.

La situation est plus difficile en haute Corrèze qui n'arrive pas à enrayer le vieillissement de sa population. À l'image d'Eygurande et de Meymac, deux communes qui se dépeuplent à chaque recensement. Même Égletons, dont la population avait progressé entre 2007 et 2010, connaît un léger recul.

Même constat au fil de la rivière Dordogne où Bort-les-Orgues, Argentat et Beaulieu-sur-Dordogne se retrouvent une nouvelle fois avec des chiffres en baisse.

Ni sa proximité avec l'A20 et Limoges n'empêche Uzerche de subir une chute régulière du nombre de ses habitants. La commune du nord de la Corrèze est même passée sous la barre des 3.000 habitants (2.958).

Une population vieillissante :

La population corrézienne est plutôt âgée, avec 24 % de plus de 65 ans contre seulement 20 % de moins de 20 ans. Globalement, pour l'ensemble de la Corrèze, la moyenne d'âge se situe à 44,8 ans contre 39,8 ans pour la France.

Les plus de 75 ans représentent près de 14% de la population totale alors que leur proportion est de 9% sur l'ensemble du territoire national. Même si la très grande majorité de cette population réside à proximité des agglomérations, leur proportion est particulièrement marquée au nord et au sud de la Corrèze laissant apparaître un couloir, parallèle aux axes A89 et D1089, constitué de résidents plus jeunes.

Des ménages aux faibles revenus :

En 2012, 13,8 % des Corrégiens vivent sous le seuil de pauvreté. C'est moins qu'en France métropolitaine. Le niveau de vie médian des personnes pauvres est légèrement supérieur à ce qu'il est en province (9 640 euros par an contre 9 460 euros).

Entre 2008 et 2011, le taux de pauvreté a progressé de 0,9 point en Corrèze, une évolution un peu inférieure à celle de France métropolitaine. C'est parmi les jeunes que ce taux a le plus progressé.

Chez les personnes les plus âgées, le taux de pauvreté a, au contraire, diminué. Ceci peut être lié à l'arrivée aux âges élevés de générations comprenant moins d'agriculteurs et bénéficiant davantage des régimes de retraite.

En lien avec la progression de la pauvreté, le nombre d'allocataires du RSA a augmenté de 25% entre 2009 et 2014 ; c'est un peu moins qu'en France (+ 29 %). Fin 2014, 5 400 allocataires résident en Corrèze : ils représentent 3,8 % de la population des 15-64 ans, contre 5,5 % en France métropolitaine. Au total, 11 700 personnes (allocataires et ayant-droits) sont couvertes par cette prestation sociale, soit 4,9 % de la population. Les allocataires corrégiens du RSA sont moins nombreux qu'en France à percevoir uniquement le RSA socle (51 % contre 64 %). Ils ont donc plus souvent des revenus d'activité, que le RSA vient compléter.

Un marché locatif en déprise :

Une activité relativement calme sur le marché locatif mais alimentée pour partie par la forte baisse de la primo-accession.

- Une mobilité moindre dans le parc locatif,
- Des situations de précarité de plus en plus fréquentes,
- Une vacance affectant parfois y compris des biens neufs ou rénovés.

Dans ce contexte, certains professionnels notent que de plus en plus de propriétaires-bailleurs ont tendance à vendre dès lors qu'un bien locatif se libère, particulièrement dans les copropriétés équipées en chauffage collectif ne correspondant plus aux exigences des candidats à la location.

Une tendance assez générale à la stabilité des prix ou à la baisse de loyers, surtout dans l'ancien.

Des propriétaires-bailleurs prêts à des baisses de loyers afin d'éviter la vacance locative.

Le maintien d'un loyer intermédiaire dans le dispositif sans travaux n'est donc pas justifié.

Une attractivité résidentielle du périurbain :

Les migrations résidentielles internes au département affectent de façons diverses ces différents secteurs, que l'on se trouve au nord, au centre ou au sud du département. Alors que le secteur nord enregistre des migrations résidentielles très déficitaires, le centre du département est excédentaire. Ce territoire est attractif et bénéficie du desserrement du sud du département.

L'attractivité résidentielle se situe donc dans le périurbain. Le corollaire est une consommation relativement importante du foncier à vocation résidentielle et une accentuation de la vacance dans les villes et les bourgs.

Une désaffectation résidentielle des cœurs de ville : les territoires urbains se vident pour alimenter la croissance démographique périurbaine. Ainsi, les villes centre de Brive Tulle et Ussel diffuse vers les communes périphériques

Le parc de logement

Le cœur des villes connaît une désaffectation résidentielle. Elle se traduit par une vacance élevée des logements, et est en forte augmentation.

Brive a connu une hausse de près de 3 points du parc de logements vacants entre 2006 et 2012 (12,6% de logts vacant en 2012).

Même si le nombre de logement a progressé sur la communauté d'agglomération de Tulle (+2,2%), c'est surtout sur les autres agglomérations plus rurales et plus éloignées que le nombre de logements a augmenté plus rapidement, (deux à trois fois plus vite) : 7% pour la communauté de communes des Monédières ou encore 4% pour celle du Doustre entre 2006 et 2011. Ainsi, l'augmentation du nombre de logements est surtout liée à l'installation des ménages dans des communes éloignées.

Si le nombre de résidences principales a augmenté entre 1999 et 2011, leur part a légèrement diminué passant de 73,3 % à 72,7%. Le nombre de résidences secondaires et surtout la vacance a augmenté plus vite sur cette même période.

Tulle a connu une hausse de près de 4 points du parc de logements vacants entre 2006 et 2012 (17,4% de logements vacants en 2012).

Cette vacance élevée peut traduire une inadéquation de l'offre à la demande qui semble liée souvent à une dégradation des logements.

1.2 Les réponses apportées par les dispositifs opérationnels aux besoins d'amélioration du parc privé

1.2.1 Tableau de synthèse des programmes achevés en 2014 et en cours en 2016

Intitulé	date de début	date fin	coordonnées de l'opérateur de suivi animation
OPAH Agglo Brive Vézère Causse	03/09/2012	03/09/2016	maison de l'habitat 19100 Brive Tél 05 55 74 08 08
PIG Pays Vézère Auvézère	01/01/2014	03/09/2016	maison de l'habitat 19100 Brive Tél 05 55 74 08 08
PIG PNR Millevaches	12/11/2012	31/12/2013	PACT 14 avenue Victor Hugo 19000 Tulle Tél :05 55 20 58 64
PIG CC Ventadour	30/07/2012	31/06/2014	CC Ventadour carrefour de l'Épinette 19550 Lapeau Tél :05 55 27 69 26
PIG agglo de Tulle	04/02/2013	31/12/2013	PACT 14 avenue Victor Hugo 19000 Tulle Tél :05 55 20 58 64
PIG Haute Corrèze	01/05/2013	31/12/2014	URBANIS 25 avenue de l'Union Soviétique 63 000 Clermont-Ferrand Tél : 04 73 90 00 08

Intitulé	Obj cumulés	Part. Coll. MO	date de début	date fin
protocole CC Pays de Beynat	15	300 €	01/01/16	31/12/2016

1.3 - Des priorités de l'Agence qui recoupent les problématiques du parc privé de la Corrèze

Dans sa circulaire de programmation « C 2016-01, orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah », la directrice générale de l'Agence, précise en page 2 que :

La capacité d'engagement de l'agence permet de poursuivre la mise en œuvre du plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et d'accompagner les territoires dans leur projet de requalification du parc privé dégradé notamment dans le cadre des programmes nationaux de revitalisation des centres bourgs, de la politique de la ville et de rénovation urbaine. Elle permet de faciliter la mise en œuvre du plan triennal de mobilisation en faveur des copropriétés fragiles ou en difficultés.

Ainsi, il convient sur le département de la Corrèze d'orienter prioritairement les crédits dédiés à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé en locatifs vers les territoires à enjeux urbains qui sont :

- les communes structurantes ayant été repérés comme telles dans les études habitat et dont les actions auront été identifiées précisément au travers d'un calendrier d'intervention précis et portées par les collectivités,
- les communes ayant proposé un projet au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Revitalisation des centres bourgs » : Ussel, ;
- les secteurs couverts par des OPAH-RU.

1.3.1 La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La problématique de l'habitat indigne et très dégradé est très présente sur le territoire de la Corrèze et concerne aussi bien des propriétaires occupants fragiles que des logements locatifs (vacants ou occupés par des ménages confrontés à d'importantes difficultés socio-économiques).

Aussi, l'enjeu de requalifier ce parc dégradé est majeur pour redonner une attractivité aux centres villes et bourgs structurants et doit être privilégié.

1.3.2 la lutte contre la précarité énergétique

La précarité énergétique représente un enjeu très fort sur l'ensemble du territoire, notamment concernant les propriétaires occupants âgés des zones rurales. S'il convient de concentrer les moyens dédiés aux projets locatifs principalement pour participer au renouvellement urbain et à la revitalisation des centres-bourgs ou urbains, il est nécessaire de conserver les moyens de traiter la précarité énergétique des propriétaires occupants.

L'importance du nombre de propriétaires occupants potentiellement éligibles au programme soutenu par l'État et l'Anah impose, au regard des moyens financiers disponibles, une priorisation. Il est fait le choix d'aider les ménages les plus modestes.

1.3.3 L'adaptation des logements à la perte d'autonomie

Le maintien à domicile d'une population vieillissante en perte d'autonomie est un enjeu fort sur le territoire et particulièrement en zone rurale ou péri-urbaine.

L'isolement de ces personnes et la faiblesse de leurs ressources nécessitent un accompagnement financier et technique important pour établir un projet de travaux leur permettant de continuer à vivre dans leur logement.

Le calibrage des moyens financiers nécessite la mise en place d'une modulation des taux selon des critères de revenus.

1.3.4 Les copropriétés en difficultés

L'enjeu de traitement de ces copropriétés se concentre surtout sur les villes de Brive, Tulle et Ussel. Cette problématique va être étudiée dans le cadre des études habitat qui sont actuellement en cours ou à venir sur ces territoires.

Titre II – Programmation de la délégation pour 2016

2.1. - Moyens et objectifs de la délégation pour 2016

Moyens :

- enveloppe Anah : 2 509 554€
- enveloppe FART : 568 560€

Objectifs

	PB	PO		
		LHI / TD	Energie	Autonomie
Corrèze	10	6	264	104

2.2. Eléments de bilan 2015

2.1.1. consommation de crédits

Anah	Dotations notifiées	sub / dot	Subventions engagées
Ensemble des dossiers	2 390 375€	100 %	2 384 857€
Subvention travaux	2 252 375 €	100 %	2 252 375 €
Subvention ingénierie	138 000 €	96 %	132 482 €

Habiter Mieux (FART)	Dotations notifiées	Subventions engagées
Ensemble des dossiers	914 694 €	914 694 €
ASE. Aide de Solidarité Ecologique	808 826 €	808 826 €
AMO. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	63 412 €	63 412 €
ING. Ingénierie des contrats locaux	43 456€	43 456€

2.1.2. Dossiers engagés

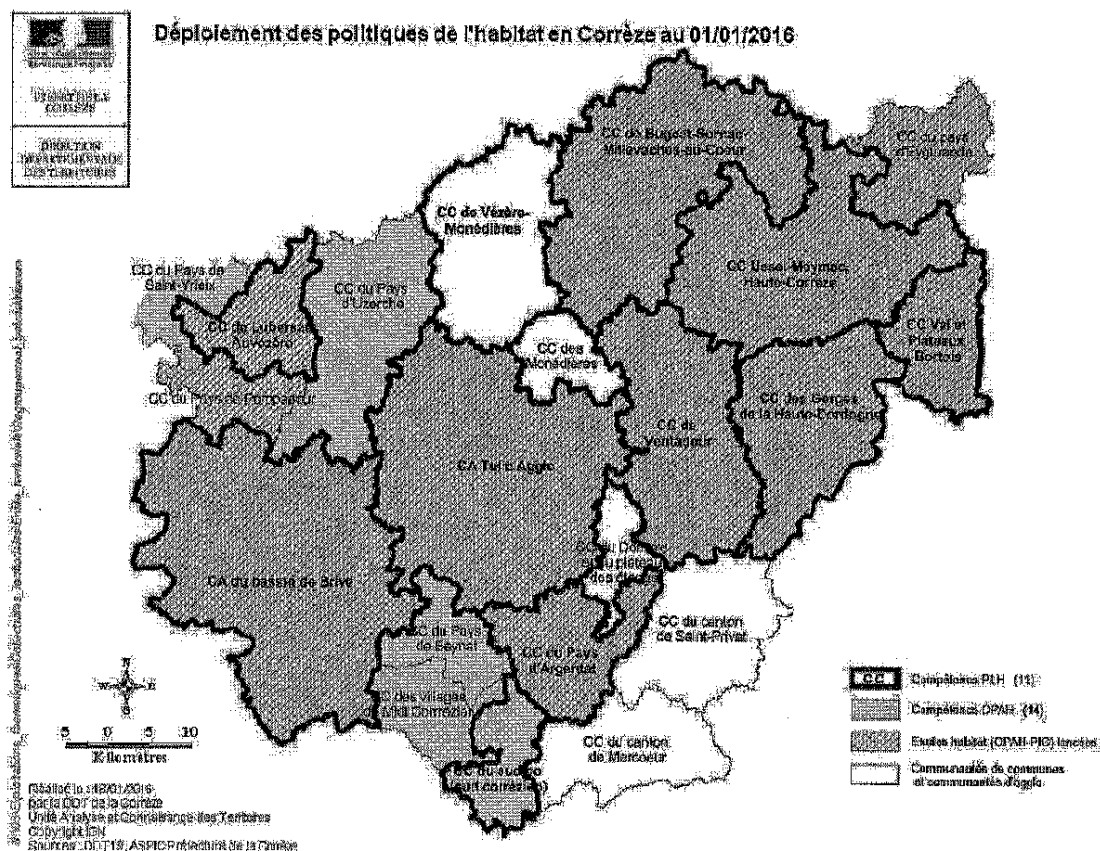
	Dossiers	Logements	Subventions engagées
Total	453	457	2 252 375 €
PB. Bailleurs	11	15	118 884 €
PO. Occupants	442	442	2 133 491 €
Secteur programme(*)	287	287	1 402 579 €
PB. Bailleurs	8	8	67 649€
PO. Occupants	279	279	1 334 930 €
Secteur diffus	166	170	849 796 €
PB. Bailleurs	3	7	51 235 €
PO. Occupants	163	163	798 561 €

2.3. Les programmes en cours

OPAH BRIVE VEZERE
Signature : 4 septembre 2012
Fin du programme : 4 septembre 2016
L'OPAH Brive - Vézère, au regard des caractéristiques mises en évidence sur le territoire et des besoins, vise à requalifier de façon durable l'habitat par : <ul style="list-style-type: none">- la lutte contre l'insalubrité ou l'indécence afin d'offrir des conditions de vie décentes aux propriétaires occupants, à revenus modestes ou très modestes,- la lutte contre la précarité énergétique en incitant à la réalisation des travaux d'économie d'énergie et privilégiant notamment, les énergies renouvelables dans les logements des propriétaires occupants, à revenus modestes ou très modestes,- le maintien à domicile des propriétaires occupants, à revenus modestes ou très modestes, en favorisant les travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne,- la lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés chez les propriétaires bailleurs en agissant en priorité sur les logements occupés,- le développement de l'offre locative des logements à loyer conventionné social en revalorisant le patrimoine vacant indigne ou très dégradé dans les centres bourgs,- la prise en compte des enjeux patrimoniaux et de la qualité architecturale du bâti des centres bourgs en amenant les propriétaires à réhabiliter les éléments remarquables de leur patrimoine,- la poursuite des actions d'accompagnement (espaces publics communaux, opérations façades...).
Les objectifs globaux sont évalués à 214 logements minimum, répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 142 logements occupés par leur propriétaire,- 54 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Programme d'Intérêt Général Pays de Vézère Auvézère
Fin du programme : 4 septembre 2016
Le présent PIG, doit apporter, dans le domaine de l'habitat privé, des réponses aux principaux enjeux locaux : <ul style="list-style-type: none">- Le maintien des centres bourgs,- Le maintien de la population âgée à faibles revenus par l'adaptation des logements,- Le maintien de la population en l'aidant à réaliser des travaux de maîtrise de l'énergie permettant une amélioration significative de la performance énergétique des logements et une diminution de la facture d'énergie,- Le maintien et accueil de populations nouvelles dans le cadre de l'aménagement du territoire. objectifs qualitatifs : <ul style="list-style-type: none">- L'adaptation des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées ;- L'amélioration des performances énergétiques des logements ;- La lutte contre l'habitat indigne et le traitement des logements très dégradés;- La résorption de l'habitat vacant.
Les objectifs globaux sont évalués à 100 logements minimum, répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">- 90 logements occupés par leur propriétaire,- 10 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

2.4. Les dispositifs opérationnels à venir



Les études lancées en 2016 sur les territoires de :

L'agglomération de Brive, la CC de Lubersac et la CC Arnac Pompadour :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, qui compte depuis le 1er janvier 2014, 33 communes nouvelles dans son périmètre, a engagé au 2^{dn} trimestre 2014, la procédure d'élaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H) afin que celui-ci soit mis en concordance avec le périmètre et les enjeux de ce nouveau territoire.

Une étude pré-opérationnelle a été lancée en novembre 2015 dans la poursuite des éléments du diagnostic réalisé dans le cadre du PLH sur la base des enjeux mis en évidence.

- Attractivité de la ville centre,
- Réponse habitat face au vieillissement de la population.
- Un territoire couvert par des documents d'urbanisme en évolution, mais des outils en matière d'urbanisme et de foncier insuffisamment mis à profit,
- Production neuve essentiellement basée sur le collectif à Brive et sur l'individuel encore très consommateur de foncier dans les autres communes,
- Nombreux dispositifs et actions mis en œuvre en faveur de l'habitat mais dispersion des aides et des acteurs, et déficit en matière d'accompagnement.
- Régulation du développement urbain,
- Accompagnement et information des publics et des communes,

Le pays de haute Corrèze :

Les communautés de communes de Bugeat - Sornac Millevaches au Coeur, des Gorges de la Haute Dordogne, du Pays d'Eygurande, d'Ussel Meymac Haute-Corrèze, de Val et Plateaux Bortois et de Ventadour, ont pris la décision de mener une étude conjointe à l'échelle du Pays Haute-Corrèze Ventadour.

Cette démarche ambitieuse comprend essentiellement trois volets complémentaires :

- La mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat pour soutenir la rénovation de logements dégradés ,
- Le diagnostic habitat et démographie du futur Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- L'élaboration de programmes locaux de l'habitat (PLH) à l'échelle des nouvelles intercommunalités créées au 1er janvier 2017.

Le choix d'associer les 6 communautés de communes autour d'un projet fédérateur, constitue une opportunité d'impulser une dynamique nouvelle pour le développement du territoire.

En particulier, cette démarche repose sur un véritable projet collectif au service :

- De l'attractivité résidentielle des communes, notamment de leurs centres-bourgs,
- De la réponse aux besoins des habitants actuels et futurs,
- Du développement maîtrisé de l'urbanisation, dans le respect de la qualité paysagère de la Haute-Corrèze.

Les études à venir en 2016 :

La communauté de communes d'Argentat, un cahier des charges en cours de validation après une candidature à l'appel à projet centre bourg qui n'a pas été retenue au niveau national mais dont le projet a été pris en compte localement.

Un projet d'étude habitat sur le pays de Tulle (communauté d'agglomération de Tulle CC d'Uzerche, et Vézère Monédières) le cahier des charges est en cours d'élaboration.

Les études engagées tiennent compte de l'évolution des périmètres des intercommunalités à venir au 01/01/2017.

Titre III – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets en 2016

Les règles de priorité énoncées ci-dessous doivent permettre de mobiliser au mieux les crédits de l'Anah sur les orientations de l'Agence.

Une attention particulière sera portée au non-dépassement des objectifs pris conventionnellement dans les dispositifs opérationnels (opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général, ...).

Les demandes de subvention sont examinées à partir des règles de sélectivité définies ci-dessous, en fonction de leur intérêt économique, social, environnemental, et technique et dans la limite des crédits disponibles.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'Agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec ou non l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration, des crédits disponibles et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions. Des lors, des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

3.1. Champs d'intervention concernant les propriétaires bailleurs

3.1.1. Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé:

SONT PRIORITAIRES :

- 1) Les projets de travaux lourds pour réhabiliter les logements occupés ou vacants insalubres ou très dégradés permettant d'aboutir à une mise aux normes complètes et situés dans un territoire couvert par un dispositif opérationnel de type OPAH RU ou une commune ayant proposé un projet au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI),
- 2) les projets concernant des logements occupés ou vacants localisés dans un centre ville ou bourg important (liste en annexe page 25),
- 3) les projets de travaux lourds pour réhabiliter les logements insalubres ou très dégradés occupés situés sur les autres communes,

SONT NON PRIORITAIRES :

Les projets concernant des logements vacants situés sur un territoire dont le PLU est non « grenellisé » et/ou non mis en compatibilité avec le SCOT

Les logements occupés sont prioritaires par rapport aux logements vacants quelque soit la localisation géographique.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

1. Le besoin de travaux nécessaires est évalué à partir d'une grille de d'insalubrité présentant un coefficient supérieur à 0,40 ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55. Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments majeurs dégradés visés dans ces grilles,
2. Avis préalable : Ces dossiers sont systématiquement soumis à un avis préalable conformément aux dispositions adoptées par la CLAH dans son règlement intérieur.
3. La mission sociale de l'Agence est réaffirmée avec l'obligation de conventionnement des logements pour une durée de 9 ans minimum,
4. Eco-conditionnalité des subventions allouées (obligation de réaliser une évaluation énergétique) : les logements réhabilités doivent atteindre au DPE la classe C pour les logements construits après 1975 et D les logements construits avant 1975,
5. Les créations de logements dans des combles, garages , ... sont assimilées à une transformation d'usage, ces projets ne sont pas prioritaire et ne seront pas subventionnés.
6. Les transformations d'usage ne sont pas prioritaires et ne seront pas subventionnées.
7. Les extensions de logements dans les combles : ces projets pourront être retenus sous réserve du respect de la condition suivante le logement existant doit avoir surface habitable de moins de 40 m².
8. La surface minimale habitable d'un logement est de 40 m².

« Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ou C ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013. »

3.1.2 précarité énergétique des logements locatifs peu ou pas dégradés

SONT PRIORITAIRES :

- 1) Les projets permettant d'améliorer la qualité énergétique des logements occupés ou vacants situés dans un territoire couvert par un dispositif opérationnel de type OPAH RU ou une commune ayant proposé un projet au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI),
- 2) Les projets de logements occupés ou vacants localisés dans un centre ville ou bourg important (liste en annexe page 25),
- 3) les projets pour réhabiliter les logements occupés sur les autres communes.

SONT NON PRIORITAIRES :

Les projets concernant des logements vacants situés sur un territoire dont le PLU est non « grenellisé » et/ou non mis en compatibilité avec le SCOT

Les logements occupés sont prioritaires par rapport aux logements vacants quelque soit la localisation géographique.

Ces projets doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- 1) Obligation de remplir une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat,
- 2) La mission sociale de l'Agence est réaffirmée avec l'obligation de conventionnement des logements pour une durée de 9 ans minimum,
- 3) Eco-conditionnalité des subventions allouées (obligation de réaliser une évaluation énergétique) : les logements réhabilités doivent atteindre au DPE la classe C pour les logements construits après 1975 et D les logements construits avant 1975,
- 4) Le dossier devra comporter deux devis pour les travaux manifestement élevés (exemple devis isolation en panneau de liège + devis laine de verre, devis menuiseries aluminium + devis PVC ou bois, chauffage...)
- 5) Les créations de logements dans des combles, garages, ... sont assimilées à une transformation d'usage, ces projets ne sont pas prioritaire et ne seront pas subventionnés,
- 6) Les transformations d'usage ne sont pas prioritaires et ne seront pas subventionnées,
- 7) Les extensions de logements dans les combles : ces projets pourront être retenus sous réserve du respect de la condition suivante le logement existant doit avoir surface habitable de moins de 40 m²,
- 8) La surface minimale habitable d'un logement est de 40 m².

3.2. Modalités particulières relatives aux loyers conventionnés

3.2.1. Conventionnement avec travaux

1) loyer intermédiaire : sans objet

2) loyer social :

Les loyers pris en compte sont ceux qui figurent dans celui-ci à la date du dépôt du dossier. Ces loyers sont réactualisés à la date d'engagement lorsque la convention fait l'objet d'un accord de l'Anah.

Au moment du paiement du solde lorsque les pièces qui permettent à la délégation de valider la convention sont fournies et que celles-ci respectent les engagements pris avec l'Anah : les loyers sont réactualisés dans le cadre du loyer plafond réglementaire et sur la base des indices.

3.2.2. Conventionnement sans travaux

1) Loyer intermédiaire :

L'écart entre le niveau du loyer conventionné social et le niveau du loyer libre à la relocation étant faible pour les logements d'une surface moyenne à grande (de l'ordre de 20%), il a été décidé de limiter au petit logement la possibilité de conventionner en loyer intermédiaire surface habitable fiscale inférieur ou égale à 60 m²).

Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, il sera demandé aux propriétaires bailleurs de fournir :

- un diagnostic de performance énergétique (DPE) ,
- des photos,

Le classement au minimum en lettre C sera exigé pour les logements construits après 1975 et lettre E pour les logements construit avant cette date.

Le non respect de ce classement entraîne le rejet de la demande de conventionnement sans travaux.

2) Loyer social :

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal en vigueur.

Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, il sera demandé aux propriétaires bailleurs de fournir :

- un diagnostic de performance énergétique (DPE) ,
- des photos,

Le classement au minimum en lettre C sera exigé pour les logements construits après 1975 et lettre E pour les logements construit avant cette date.

Le non respect de ce classement entraîne le rejet de la demande de conventionnement sans travaux.

3.2.3 Grille de loyer avec ou sans travaux :

surface habitable fiscale (SHF)	Type de loyer	ZONE B	ZONE C
40 m ² < SHF ≤ 70 m ²	Loyer intermédiaire (conventionnement sans travaux uniquement)	7.85€/m ²	5.86 €/m ²
40 m ² < SHF ≤ 60 m ²	loyer social	6.02€/m ²	5,40€/m ²
	Loyer très social	5.70€/m ²	5.20€/m ²
60m ² < SHF ≤ 90m ²	loyer social	5,75€/m ²	5,24€/m ²
	Loyer très social	5.50€/m ²	5.00€/m ²
90m ² < SHF ≤ 120m ²	loyer social	5,60€/m ²	5.04€/m ²
	Loyer très social	5.35€/m ²	4.85€/m ²
SHF > 120 m ² et +	loyer social	5,29€/m ²	4.74 €/m ²
	loyer très social	4.95€/m ²	4.40€/m ²

3.3. Champs d'intervention concernant les propriétaires occupants

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

3.3.1. Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé:

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants très modestes ou modestes en secteurs programmés ou diffus:

- 1) en situation d'habitat indigne (logement occupé) constatée dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité, ou de péril,
- 2) ou qui occupent leur logement objet de la demande à titre de résidence principale depuis plus de deux ans,
- 3) ou qui sont propriétaires d'un logement vacant.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

1. Le besoin de travaux est évalué à partir d'une grille d'insalubrité présentant un coefficient supérieur à 0,40 ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55.
2. Les travaux liés à la sécurité ou à la santé devront obligatoirement être pris en compte dans la demande et être réalisés,
3. Ces dossiers sont soumis à un avis préalable conformément aux dispositions adoptées par la CLAH dans son règlement intérieur,
4. Une évaluation énergétique état des lieux et avec le projet de travaux retenu sera jointe au dossier,
5. Les extensions de logements dans les combles ou sous sols ne sont pas prises en compte, sauf si elles sont justifiées par un besoin d'agrandissement lié à la composition familiale du ménage,
6. Les travaux liés à la redistribution du logement pour convenance personnelle ne seront pas subventionnés,
7. Le dossier devra comporter deux devis pour les travaux manifestement élevés (exemple devis isolation en panneau de liège + devis laine de verre, devis menuiseries aluminium + devis PVC ou bois, chauffage...)
8. Sous occupation du logement : tout demandeur sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants pourra voir le montant des travaux envisagés réduits à titre d'exemple :
 - personne seule ou couple : trois pièces principales plus cuisine si celle-ci est indépendante,
 - personne(s) occupante(s) supplémentaire(s) : une pièce principale supplémentaire par personne occupante.
9. Intérêt social : la surface du logement, le volume, le coût des travaux,... nécessaires pour rendre habitable le logement peuvent conduire la CLAH à rejeter le projet.
10. Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées,

3.3.2. sécurité et salubrité de l'habitat :

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subvention déposées par des propriétaires très modestes et modestes en secteurs programmés ou diffus.

Ces projets doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- 1) Ces dossiers dont la cotation insalubrité sera dans la zone intermédiaire entre 0.3 et 0.4 devront être présentés pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).
- 2) Les travaux liés à la sécurité ou à la santé devront obligatoirement être pris en compte dans la demande et être réalisés,
- 3) Une évaluation énergétique état des lieux et avec le projet de travaux retenu sera jointe au dossier,
- 4) Les extensions de logements dans les combles ou sous sols ne sont pas prises en compte, sauf si elles sont justifiées par un besoin d'agrandissement lié à la composition familiale du ménage,
- 5) Les travaux liés à la redistribution du logement pour convenance personnelle ne seront pas subventionnés,
- 6) Sous occupation du logement : tout demandeur sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants pourra voir le montant des travaux envisagés réduits à titre d'exemple :
 - personne seule ou couple : trois pièces principales plus cuisine si celle-ci est indépendante,
 - personne(s) occupante(s) supplémentaire(s) : une pièce principale supplémentaire par personne occupante.
- 7) Intérêt social : la surface du logement, le volume, le coût des travaux, ... nécessaires pour rendre habitable le logement peuvent conduire la CLAH à rejeter le projet.
- 8) Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées,

3.3.3. Précarité énergétique:

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subvention déposées par des propriétaires très modestes en secteurs programmés et diffus.

Ces projets doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- 1 Une évaluation énergétique état des lieux et avec le projet de travaux retenu sera jointe au dossier : plusieurs scénarios de travaux devront être proposés,
- 2 Les extensions de logements dans des les combles ou sous sols ne seront pas prises en compte, sauf si elles sont justifiées par un besoin d'agrandissement lié à la composition familiale du ménage,
- 3 Les travaux liés à la redistribution du logement pour convenance personnelle ne seront pas subventionnés,

- 4 Le dossier devra comporter deux devis pour les travaux manifestement élevés (exemple devis isolation en panneau de liège + devis laine de verre, devis menuiseries aluminium + devis PVC ou bois, chauffage...),
- 5 Sous occupation du logement : tout demandeur sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants pourra voir le montant des travaux envisagés réduits à titre d'exemple:
 - personne seule ou couple : trois pièces principales plus cuisine si celle-ci est indépendante,
 - personne(s) occupante(s) supplémentaire(s) : une pièce principale supplémentaire par personne occupante.
- 6 Intérêt social : la surface du logement, le volume, le coût des travaux,... nécessaires pour rendre habitable le logement peuvent conduire la CLAH à rejeter le projet.
- 7 Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées,

Définition :

Les pièces principales : destinées au séjour ou au sommeil.

Les pièces de service : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs.

3.3.4. Adaptation au vieillissement et au handicap :

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants très modestes et modestes en secteurs programmés et diffus pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence.

Le projet de travaux devra être cohérent et respecter les éléments contenu dans le diagnostic d'accessibilité établi par l'opérateur ou l'ergothérapeute.

Ces projets doivent respecter les modalités particulières suivantes :

- 1) Le remplacement d'une baignoire/ douche existante devra privilégier la douche à l'italienne ou tout autre dispositif équivalent,
- 2) Les extensions ou créations de logements dans les sous sols sont prises en compte, dans la mesure où elles sont justifiées par la perte d'autonomie de la personne et permettent la création d'une unité de vie,
- 3) Les transformations d'usage ne sont pas subventionnées.
- 4) Sous occupation du logement : tout demandeur sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants pourra voir le montant des travaux envisagés réduits à titre d'exemple:
 - personne seule ou couple : trois pièces principales plus cuisine si celle-ci est indépendante,
 - personne(s) occupante(s) supplémentaire(s) : une pièce principale supplémentaire par personne occupante.

3.3.5. Autres projets :

SONT NON PRIORITAIRES :

- les travaux d'assainissement déposé par des propriétaires occupants très modestes (logement occupé ou vacant),
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux dossier déposé par des propriétaires occupants modestes.

Ces dossiers sont non prioritaires mais restent éligibles. Ils feront l'objet d'un examen à la dernière CLAH de l'année (novembre ou décembre), leur financement étant fonction de la consommation des crédits.

Titre IV – Les modalités financières d'intervention

Ces modalités pourront évoluer pour les territoires dont l'étude habitat et la convention de programme qui sera signée mettra en évidence la nécessité d'appliquer d'autres taux pour les projets qui bénéficieront d'une intervention financière de la collectivité.

4.1. Propriétaires bailleurs (PB)

Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Primes complémentaires
	Logt occupé	Logt vacant	
1000 € HT/m ² (surface max 80m ² / logement)	35%	30% (1) 20% (2)	Aide Habiter mieux

(1) (2) voir page 25

Projets de travaux d'amélioration :

Type de travaux	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention		Primes complémentaires
		Logt occupé	Logt vacant	
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² (surface max 80m ² / logement)	35%	15% (1) (2)	Aide Habiter Mieux montant de 1 500 € lorsque le projet financé génère un gain énergétique d'au moins 35 %.
Autonomie de la personne		35%	Sans objet	
Réhabilitation d'un logement dégradé		25%	20% (1) 15% (2)	
Amélioration des performances énergétiques		25%	20% (1) 15% (2)	
À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence		25%	15% (1) (2)	

(1) (2) voir page 25

4.2. Propriétaires occupants (PO)

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation.

PROJET PRIORITAIRE ANAH	PO TRES MODESTE	PO MODESTE
Projet : insalubrité cotation supérieure à 0.4 Logt occupé : plafond de travaux = 50 000€ Logt vacant : plafond de travaux = 20 000€	50% 40%	50%* 40%*
Projet : très dégradé cotation supérieure à 0.55 Logt occupé : plafond de travaux = 50 000€ Logt vacant : plafond de travaux = 20 000€	50% 40%	50%* 40%*
Projet : Sécurité et salubrité de l'habitat cotation insalubrité entre 0.3 et 0.4 soumis à l'avis	35%	20%
Projet pour l'autonomie de la personne sur justificatifs : Dans ces projets seuls les travaux relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie seront subventionnés.	40%	20%
Projet énergie avec ASE : Dans ces projets seuls les travaux d'économie d'énergie et les travaux induits par ceux-ci seront subventionnés.	40%	15%

*Ces projets ne pourront pas bénéficier de la prime ASE compte tenu du caractère non prioritaire des PO M pour des projets énergie.

DOSSIER AUTRES TRAVAUX NON PRIORITAIRE :	PO TRES MODESTE
Assainissement : Dans ce type de dossier seul l'assainissement sera subventionné	10%

4.3 Pour tous les dossiers PO et PB

=> Montants plafonds pour les fournitures visés ci-dessous :

Fourniture	Montant travaux maximum subventionnable
Paroi de douche et porte	150 €
Meuble vasque y compris la robinetterie	450 €
WC	500€

=> Travaux non subventionnés:

- Les pompes à chaleur air/air,
- Le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur,
- Le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages,
- Les travaux de réfection totale de la toiture même en cas d'isolation par l'extérieur ou en cas d'isolation sous rampant ou d'isolation du plancher des combles ne sont pas considérés comme induits et ne sont pas éligibles,
- Les cabines de douches de dimension inférieure à 0.80m et surface inférieure à 0.80m²,
- Les receveurs extra plat de dimension inférieure à 0.80m et surface inférieure à 0.80m².

Les dispositions du présent programme d'actions sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 10 juin 2016.

LISTE DES COMMUNES CENTRE VILLE PRIORITAIRES (1)

19010 Argentat	19138 Meyssac
19019 Beaulieu-sur-Dordogne	19153 Objat
19028 Bort-les-Orgues	19255 Seilhac
19031 Brive-la-Gaillarde	19272 Tulle
19073 Égletons	19275 Ussel
19121 Lubersac	19276 Uzerche
19123 Malemort-sur-Corrèze	

LISTE DES COMMUNES CENTRE BOURG PRIORITAIRES (2)

19004 Albussac	19134 Merlines
19005 Allasac	19136 Meymac
19011 Arnac-Pompadour	19143 Montaignac-Saint-Hippolyte
19013 Aubazines	19146 Naves
19015 Ayen	19148 Neuvic
19023 Beynat	19162 Perpezac-le-Noir
19033 Bugeat	19164 Peyrelevade
19036 Chamberet	19176 Rosiers-d'Égletons
19037 Chamboulive	19182 Saint-Aulaire
19038 Chameyrat	19194 Saint-Clément
19061 Cornil	19202 Sainte-Féréole
19062 Corrèze	19203 Sainte-Fortunade
19063 Cosnac	19207 Saint-Germain-les-Vergnes
19066 Cublac	19229 Saint-Pantaléon-de-Larche
19072 Donzenac	19237 Saint-Privat
19080 Eygurande	19239 Saint-Robert
19094 Juillac	19246 Saint-Viance
19100 Lagraulière	19258 Servières-le-Château
19101 Laguenne	19261 Sornac
19107 Larche	19264 Soursac
19113 Ligniac	19269 Treignac
19118 Le Lonzac	19273 Turenne
19124 Mansac	19274 Ussac
19125 Marcillac-la-Croisille	19278 Varetz
19129 Masseret	19285 Vigeois

Titre V – Plan de contrôle tri-annuel 2016-2018

Les dossiers sensibles concernent :

- les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 15 000€ ,
- les projets déposés par les SCI, les indivisions, les artisans,
- les dossiers relevant de l'insalubrité ou de la grande dégradation,
- ainsi que tous dossiers qui au coup par coup, sont jugés par la délégation locale comme délicats indépendamment des critères précédemment définis

Les mesures particulières d'instruction et de contrôles de ces dossiers : pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères dits sensibles des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction : attestation de la banque ou autres organismes de prêt social donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt.

Contrôle du service fait

La justification du service fait est vérifiée à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement. Le contrôle de la réalité des travaux sera réalisé en priorité sur les dossiers sensibles et sur les dossiers objet de contentieux en matière de qualité et de réalité des travaux.

Sont considérés comme sensibles, les dossiers portant sur un montant de subvention supérieur à 15 000 € lorsque le propriétaire est une personne morale (société, indivision).

Contrôle des engagements

Les contrôles d'occupation porteront sur tous les types de logements réhabilités avec l'aide de l'Agence, qu'ils soient occupés par les propriétaires (propriétaires occupants) ou par des locataires (propriétaires bailleurs), qu'ils soient conventionnés ou en loyers libres.

Un pourcentage de l'ordre de 10 % des dossiers avec un minimum de 40 dossiers feront l'objet d'un contrôle chaque année.

a) La grille de sélection des dossiers :

Le contrôle s'effectue chaque année selon une grille de sélection faisant ressortir 20% de dossiers propriétaires occupants et 30% de propriétaires bailleurs répartis de la manière suivante :

PB :

- 1/3 de dossiers à loyer maîtrisés
- 1/3 de dossiers « sensibles »
- 1/3 de dossiers choisis au hasard

PO :

- 1/3 de dossiers « sensibles »
- 1/3 de dossiers choisis au hasard

b) Périodicité des contrôles

Tous les dossiers sensibles feront l'objet d'un contrôle d'occupation systématique dans la première année suivant le paiement.

Pour les autres dossiers les contrôles se feront la quatrième année après le paiement (pour les propriétaires, elle intervient après la tranche de 3 ans du bail initial et pour les occupants, elle constitue un délai raisonnable pour s'assurer que le logement réhabilité est bien toujours la résidence principale du bénéficiaire de la subvention).

Les bilans

Les contrôles des engagements d'occupation feront l'objet d'un bilan annuel.

Concernant le conventionnement sans travaux, un contrôle est fait chaque année sur la décence des logements. Le contrôle porte sur quelques logements choisis en s'appuyant sur la connaissance des territoires locaux.

Le présent plan de contrôle a été élaboré conformément à l'instruction du 29 février 2012 révisée en avril 2013 de la directrice générale de l'Anah. Il vise à définir sur le département de la Corrèze une politique de contrôle pluriannuelle. Ce document a été présenté à la CLAH lors de sa séance du 29 avril 2016 et transmis à la Mission Contrôle Audit de l'agence.

Ce plan pluriannuel de contrôle comprend 2 volets :

- les **contrôles internes**, qui concernent les procédures tout au long de l'instruction des dossiers de demande de subvention ;
- les **contrôles externes**, qui concernent les contrôles sur place et des expertises complémentaires sur les pièces fournies.

5.1. Les contrôles internes.

5.1.1. Les contrôles de premier niveau

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité conformité aux priorités définies dans le programme d'action,
- de lutter contre les détournements.

Un contrôle de premier niveau sera effectuée par le responsable de l'unité et du responsable du pôle logement privé, sur un échantillon de dossier différents (dossiers sensibles inclus) :

- 2 dossiers bailleurs par an au moment de l'engagement ;
- 2 dossiers bailleurs par an au moment du paiement ;
- 10 dossiers occupants par an au moment de l'engagement ;
- 10 dossiers occupants par an au moment du paiement ;
- 10 % des dossiers de conventionnement sans travaux seront contrôlés.

Ces contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check-list établie par l'Anah (annexe à l'instruction du 29 février 2012).

5.1.2. Les contrôles hiérarchiques

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité conformité aux priorités définies dans le programme d'action,
- de lutter contre les détournements.

Il s'agit de contrôler un nombre de dossiers à n'importe quel stade de l'instruction. Ces contrôles seront menés deux fois par an, par le chef du service habitat de la DDT, le responsable de l'unité habitat et le responsable du pôle logements privés.

Ces contrôles pourront porter sur une thématique d'instruction particulière et sur un échantillon représentatif des dossiers instruits à la délégation. De plus cet échantillon devra concerner l'ensemble des instructeurs.

Ces contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check-list établie par l'Anah (annexe à l'instruction du 29 février 2012).

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service (dossiers sensibles inclus - avec trace écrite datée signée dans le dossier papier, saisie dans OPAL et rapport).

- PO : 10 à 15 dossiers par an,
- PB : 2 à 5 dossiers par an.

5.2. Les contrôles externes : visites et contrôles sur place

Les vérifications sur place concernant des locaux objet d'une demande de subvention et/ou de conventionnement peuvent viser un ou plusieurs objectifs différents parmi les quatre cas suivants :

- en cas de travaux, compréhension, éventuellement discussion, du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence et le cas échéant du programme local (OPAH, PIG...);
- contrôle sur place de la véracité des éléments du dossier : existence, nature, non exécution des travaux, dimension du local, niveau de dégradation permettant de prétendre à un régime d'aide majorée,
- avant paiement d'une subvention (acompte ou solde) : vérification de la réalisation des travaux et conformité des factures au projet,
- vérification de l'absence de défaut manifeste de décence (pièce aveugle, absence d'un garde corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou de sa correction par les travaux prévus,

Ces vérifications constituent un contrôle pour l'Anah moyennant la rédaction d'un rapport de visite écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, concluant à un résultat favorable ou défavorable et conserve dans le dossier papier, accompagné d'une saisie dans le dossier informatique (OPAL ou CRONOS). Ce rapport peut être très succinct si le résultat est favorable.

Ce rapport sera conforme au modèle - type de fiche de contrôle avant paiement figurant en annexe 4 de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012. En revanche, si les constatations faites sont susceptibles de conduire à une décision défavorable (rejet de la demande, retrait de la subvention, refus de validation ou résiliation de la convention), ce rapport devra être parfaitement explicite sur les constatations qui mènent à un résultat défavorable, et assorti autant que possible de photographies. Le cas échéant, il respectera le formalisme exigé par l'article 17-B du RGA.

Les agents qui effectuent les contrôles sur place feront l'objet d'une décision spécifique du délégué de l'Agence dans le département. Cette décision est conforme au modèle qui figure en annexe 4 de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012.

Nombre de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant engagement et paiement :

- 2 à 3 dossiers bailleurs par an au moment de l'engagement ;
- 2 à 3 dossiers bailleurs par an au moment du paiement ;
- 15 à 20 dossiers occupants par an au moment de l'engagement ;
- 15 à 20 dossiers occupants par an au moment du paiement ;
- 50 % des dossiers de conventionnement sans travaux seront contrôlés.

5.2.1. Au cours de l'instruction d'un dossier de subvention

Le service instructeur est amené à effectuer une vérification sur place avant engagement ou avant paiement.

5.2.1.1 - La visite sur place

C'est une vérification sur place avant engagement, quels que soient les objectifs. Elle s'effectue en général à l'initiative de l'instructeur, après avis si nécessaire du responsable de pôle; elle est réalisée par l'instructeur accompagné par le responsable de pôle. L'opérateur, lorsqu'il y en a un, peut être présent à la visite.

La visite sur place vise à :

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande ;
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence
- confirmer le niveau de dégradation du bâti et l'opportunité de majoration de subvention.

Elle peut être l'occasion de suggérer des modifications allant dans le sens des priorités de l'agence, sans toutefois être prescriptrice de travaux.

La visite sur place doit faire l'objet d'une saisie dans OPAL, de manière à constituer un contrôle pour l'Anah.

5.2.1.2 - Le contrôle sur place avant paiement (acompte ou solde)

Tous les logements bénéficiant d'une subvention bailleurs et les logements occupants bénéficiant d'une subvention supérieure à 8000 € devront faire l'objet d'au moins un contrôle sur place avant le solde du dossier.

Cette visite doit être effectuée par au moins deux personnes de l'unité.

Tout contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle écrit avec photographies et les renseignements recueillis sont enregistrés dans l'onglet contrôles de l'application Op@l.

5.2.1.3 - Le contrôle ponctuel

Il s'exerce généralement à l'occasion d'un déplacement par rapport auquel il ne demande qu'un détour mineur (coût marginal), selon le temps disponible.

Cette vérification peut s'effectuer aussi bien avant engagement qu'avant paiement.

Elle consiste à s'assurer de l'existence et de l'état extérieur apparent du logement ainsi que, selon la position du dossier et les possibilités sur place, de l'existence et de l'avancement des travaux.

En cas de non-conformité, il est souhaitable que des photographies justificatives soient prises. Pour constituer un contrôle au sens de l'Anah, il faut et suffit que ce passage sur place soit suivi :

- d'un rapport de visite écrit en quelques lignes, date, signe, concluant a un résultat favorable ou non, et inséré dans le dossier d'instruction correspondant,
- d'une saisie dans OPAL.

Ce type de contrôle peut conduire, en fonction des constats effectués, à diligenter un contrôle sur place dans les conditions de l'article 17-B du RGA (rendez-vous avec le propriétaire pour entrer dans le logement), à demander des explications, des adaptations ou des pièces complémentaires, ou encore, dans le cas où les éléments constatés de l'extérieur sont incontestables, à prononcer un rejet de la demande voire à engager une procédure contradictoire préalable au retrait.

5.2.2. Au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux, effectué par la délégation locale de l'Anah, vise à s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence.

Ce type de contrôle est privilégié par rapport au contrôle a posteriori. Il s'exerce dans les mêmes conditions que le contrôle sur place ci-dessus :

- initiative au responsable de pôle,
- prise de rendez-vous avec le propriétaire,
- saisie dans OPAL.
- trace écrite, signée, datée, conservée dans le dossier papier et concluant à un contrôle favorable ou défavorable.

5.2.3. Après solde ou validation de la convention

Le contrôle sur place après solde (ou validation d'une convention) est effectué par le service actuellement en charge du dossier, à l'initiative du responsable du pôle, le plus souvent sur signalement (il peut alors s'accompagner d'un contrôle sur pièces), ou à la demande du PCE (Pôle contrôle des engagements), comme suite à un contrôle sur pièces qui a mis en évidence des incohérences.

Il vise à contrôler le respect par le propriétaire des engagements qu'il a souscrits. Ce contrôle s'effectue dans le cadre de l'article 17-B du RGA et comprend en général plusieurs aspects : demande de pièces, vérification des surfaces, de l'occupation des lieux, de l'absence de défaut manifeste de décence, des travaux le cas échéant...

Lors de la visite, autant que possible, des photographies seront prises à l'appui des éventuels constats de non conformité.

Après la visite, le contrôle est saisi dans CRONOS ou OPAL et un rapport de visite écrit, signé et daté sera conservé dans le dossier papier, concluant à un contrôle favorable ou défavorable.

Direction départementale des territoires / Service de la
Planification et du Logement

19-2016-06-08-001

arrête préfectoral portant renouvellement de la commission
locale d'amélioration de l'habitat de la Correze (Anah19)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral

Portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Corrèze pour une période de trois ans à compter du 26 avril 2013,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,

sur proposition du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1 : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A - Membre de droit :

- Le délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant,

B - Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1- en qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire : Monsieur Jean-François Force, membre de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19),
78 boulevard de la Lunade - 19000 Tulle

Suppléant : Monsieur Jean-Michel Dufraisse, président de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19),
23 impasse Aygueparse - 19100 Brive-la-Gaillarde

2 - en qualité de représentant des locataires :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc Franconville, association UFC Que Choisir,
14 rue des Hauts de Sérignac - 19360 Malemort-sur-Corrèze

Suppléant : Madame Joëlle Davy, association UFC Que Choisir,
Roubeyre - 19390 Chaumeil

3 – en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaires : Monsieur Jacques Dubec, Alliance Territoires Corrèze,
171, avenue Kennedy 19100 Brive-la-Gaillarde,

Monsieur Christian Gaut, Alliance Territoires Corrèze,
Route Jean Baptiste Laumond 19190 Aubazines,

Suppléants : Monsieur Eric Undernher, Alliance Territoires Corrèze,
43, avenue Léo Lagrange 19100 Brive-la-Gaillarde,

Monsieur Pierre Leygonie, Alliance Territoires Corrèze,
16 avenue du Président Roosevelt 19100 Brive-la-Gaillarde

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : Monsieur Frédéric Patrat, directeur de l'agence départementale d'information sur le
logement (ADIL 19),
9 bis rue René et Emile Fage - 19000 Tulle

Suppléant : Madame Agnès Tocezk juriste de l'ADIL 19,
9 bis rue René et Emile Fage - 19000 Tulle

5 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire : Madame Marie Claude Carlat, présidente de l'union départementale des associations
familiales 19 (UDAF 19),
Lagrange – 19430 La Chapelle Saint Géraud

Suppléant : Madame Marie Françoise Cochet, membre de l'UDAF 19,
1 passage de la Croix -Le Bourg – 19150 Saint-Paul

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **08 JUIN 2016**

Le préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-05-26-005

Arrêté préfectoral fixant la liste des biens forestiers
présumés sans maître

Liste des biens forestiers présumés vacants sans maître sur la commune de Voutezac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des biens forestiers
présumés sans maître**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2014-170 du 13 octobre 2014, notamment son article 72,

Vu le code civil, notamment l'article 713,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 3°, L.1123-4 et L.3211-5,

Vu le code forestier, notamment l'article L.211-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à monsieur François Geay directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze en date du 1^{er} mars 2016 indiquant les biens forestiers présumés vacants sans maître,

Vu le courrier de la préfecture de la Corrèze en date du 4 mars 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La liste des biens forestières présumés vacants sans maître ci-dessous :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface sans maître
Voutezac	AC	634	0ha 06a 96ca	0ha 06a 96ca
	AC	653	0ha 16a 17 ca	0ha 16a 17 ca
Total	-	-	0ha 23a 13ca	0ha 23a 13ca

Article 2 : Monsieur le maire devra afficher ce présent arrêté d'une manière visible et pendant une durée de six mois.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou à compter de sa publication et de son affichage à la mairie de la commune, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

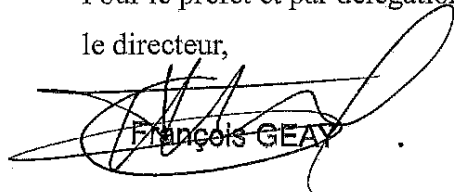
Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté devant le préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de **Voutezac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,

le directeur,


François GEAY

35 sa

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-05-26-006

Arrêté préfectoral fixant la liste des biens forestiers
présumés sans maître

Liste des biens forestiers présumés vacants sans maître sur la commune de Branceilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des biens forestiers
présumés sans maître**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2014-170 du 13 octobre 2014, notamment son article 72,

Vu le code civil, notamment l'article 713,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 3°, L.1123-4 et L.3211-5,

Vu le code forestier, notamment l'article L.211-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à monsieur François Geay directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze en date du 1^{er} mars 2016 indiquant les biens forestiers présumés vacants sans maître,

Vu le courrier de la préfecture de la Corrèze en date du 4 mars 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La liste des biens forestières présumés vacants sans maître ci-dessous :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface sans maître
Brancheilles	ZC	5	0ha 17a 30ca	0ha 17a 30ca
	ZC	9	0ha 54a 90ca	0ha 54a 90ca
Total	-	-	0ha 72a 20ca	0ha 72a 20ca

Article 2 : Monsieur le maire devra afficher ce présent arrêté d'une manière visible et pendant une durée de six mois.



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – T l. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou à compter de sa publication et de son affichage à la mairie de la commune, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

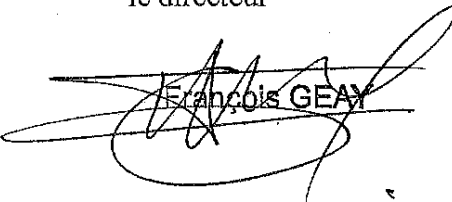
Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté devant le préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de **Branceilles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,

le directeur


François GEAY

65 53

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-06-02-005

Arrêté portant approbation de la modification du PPRi de
la commune de Brive-la-Gaillarde.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible
d'inondation (PPRi) de la commune de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 approuvant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2016 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde du 24 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du bureau syndical du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) réuni le 26 février 2016 ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 21 mars 2016 au jeudi 21 avril 2016 inclus, en mairie de Brive-la-Gaillarde et au siège du SEBB en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) de la commune de Brive-la-Gaillarde ci-annexée est approuvée conformément aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement. Elle concerne la phase finale du plan d'aménagement du parc de la Corrèze annexé au règlement du PPRi.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi de la commune de Brive-la-Gaillarde, approuvé le 12 novembre 1999 et révisé le 27 juillet 2009 ;
- le règlement modifié du PPRi qui se substitue au règlement du PPRi de la commune de Brive-la-Gaillarde, approuvé le 12 novembre 1999 et révisé le 29 août 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- en mairie de Brive-la-Gaillarde ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la commune de Brive-la-Gaillarde modifié vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, en application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune. Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article L. 153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :

- en mairie de Brive-la-Gaillarde ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze ;

- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Brive-la-Gaillarde, le présidente du SEBB et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **02 JUIN 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2016-06-03-011

Arrêté portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux du bassin de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des conseils régionaux à la suite des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu les désignations des organismes consultés désignant leurs représentants à siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 21 septembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du conseil régional du Centre-Val de Loire :
Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Représentants du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou Charentes :
Mme Huguette TORTOSA
M. François VINCENT
Mme Reine-Marie WASZAK
M. Guy MOREAU

Représentant du conseil départemental de la Charente :
Mme Jeanine DUREPAIRE

Représentant du conseil départemental de la Corrèze :
M. Christophe PETIT

Représentant du conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD

Représentant du conseil départemental d'Indre et Loire :
M. Fabrice BOIGARD

Représentants du conseil départemental de la Vienne :
M. Jean-Louis LEDEUX
M. Alain PICHON

Représentants du conseil départemental de la Haute-Vienne :
M. Philippe BARRY
M. Remy VIROULAUD

Représentant des maires du département de la Charente :
M. Benoît SAVY, maire de Montrollet

Représentant des maires du département de la Corrèze :
Mme Catherine HORNEBECK, conseillère municipale de Millevaches

Représentants des maires du département de la Creuse :
M. Sylvain GAUDY, maire de Saint-Pierre-Chérignat
M. Thierry PERONNE, maire de Châtelus-le-Marcheix

Représentants des maires du département de la Vienne :
M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon
Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux
M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron
M. Gérard SOL, maire de Mignaloux-Beauvoir
M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victorien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Joël RATIER, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

M. Bernard POUYAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :

M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Vienne :

M. Jérôme ORVAIN

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant
M. le président, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. le président, chambre régionale d'agriculture Aquitaine Limousin Poitou Charentes ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant
M. le président, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. le président, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant
M. le président, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant
M. le directeur, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. le directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la société d'aménagement urbain et rural ou son représentant

Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :

M. le président, association Vienne nature ou son représentant

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

M. le directeur du comité régional du tourisme du Limousin ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. le directeur, comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. le président, union régionale des associations familiales de l'Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics:

M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, ou son représentant

M. le préfet de la Charente ou son représentant

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le préfet de la Vienne ou son représentant

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

M. le préfet de la Creuse ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne, ou son représentant.

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

M. le délégué régional Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes (ARS) ou son représentant

Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de région Aquitaine Limousin Poitou Charentes

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le -- 3 JUIN 2016

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-06-09-009

Arrêté portant organisation et composition du jury du
brevet national des jeunes sapeurs pompiers



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

N° 16-181

A R R Ê T É

**portant organisation et composition
du jury du brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers**

Le PREFET de la CORREZE,

VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la circulaire n°0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E :

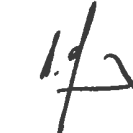
ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du "Brevet national de jeunes de sapeurs-pompiers" est organisé, le samedi 09 juillet 2016, à BUGEAT.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen sera composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, président
- le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant
- le médecin-chef du service d'incendie, ou son représentant
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la CORREZE ou son représentant,
- le lieutenant Mickaël COLY, officier de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours d'USSEL,
- le lieutenant Christian PARVAUD, officier de sapeurs-pompiers volontaires, au centre d'incendie et de secours d'OBJAT,
- L'adjudant Benoît DAUBECH, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 09 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-007

Arrêté portant projet de création d'un établissement public
de coopération intercommunale à fiscalité propre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E
portant projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale
à fiscalité propre

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 I,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Considérant que, le projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre composé des communes de Affieux, Chamberet, L'Eglise-aux-Bois, Lacelle, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Veix (membres de la communauté de communes de Vézère-Monédières) et des communes de Bonnefond, Gourdon-Murat, Grandsaigne, Lestards, Pradines, Tarnac, Toy-Viam et Viam (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevalches au Coeur) est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1er : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la création est envisagée est une communauté de communes.

Article 2 : Le périmètre du projet de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend les communes de Affieux, Bonnefond, Chamberet, Gourdon-Murat, Grandsaigne, L'Eglise-aux-Bois, Lacelle, Lestards, Madranges, Peyrissac, Pradines, Rilhac-Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Toy-Viam, Treignac, Veix et Viam.

Article 3 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est fixé à Treignac, 15 avenue du Général de Gaulle.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, **9 JUIN 2016**



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-005

Arrêté portant projet de fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

portant projet de fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur)

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Eygurande,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié de M. le préfet de la Creuse portant création de la communauté de communes des Sources de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Considérant que le projet de fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur) est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

A R R E T E :

Article 1er : Sont incluses dans le périmètre du projet de fusion-extension :

- la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze composée des communes de Alleyrat, Ambrugeat, Chaveroche, Combressol, Courteix, Davignac, Lignareix, Maussac, Mestes, Meymac, Saint-Angel, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Sulpice-les-Bois, Ussel et Valiergues,
- la communauté de communes du Pays d'Eygurande composée des communes de Aix, Couffy-sur-Sarsonne, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-près-Feyt, Merlines, Monestier-Merlines et Saint-Pardoux-le-Neuf,
- la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne composée des communes de Chirac-Bellevue, Lamazière-Basse, Latronche, Liginiac, Neuvic, Palisse, Roche-le-Peyroux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Hilaire-Luc, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Sérandon et Soursac,
- la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois composée des communes de Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Julien-Près-Bort, Saint Victour, Sarroux, Thalamy et Veyrières,
- la communauté de communes des Sources de la Creuse composée des communes de Beissat, Clairavaux, Féniers, La Courtine, Le Mas-d'Artige, Magnat-l'Etrange, Malleret, Poussanges, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Merd-la-Breuille et Saint-Oradoux-de-Chirouze,
- les communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavoips, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac, issues de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, Mmes et MM les présidents des communautés de communes et Mmes et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, - 9 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-006

Arrêté portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la communes d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Beynat,
des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Altillac
(membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur)

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Beynat,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes des Villages du Midi Corrézien,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Corrézien,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mercoeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du 30 mai 2016 validant un projet de périmètre de fusion-extension ne figurant pas dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

A R R E T E :

Article 1er : Sont incluses dans le périmètre du projet de fusion-extension :

- la communauté de communes du Pays de Beynat composée des communes de Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Ménoire, Palazinges, Le Pescher et Sérilhac,
- la communauté de communes des Villages du Midi Corrézien composée des communes de Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lagleygeolle, Ligneyrac, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Meyssac, Noailhac, Saillac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont,

- la communauté de communes du Sud Corrézien composée des communes de Astailac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Brivezac, La Chapelle-aux-Saints, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Sioniac, Tudeils et Vegennes,
- la commune d'Altillac issue de la communauté de communes du canton de Mercoeur.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, MM les présidents des communautés de communes et Mmes et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, - **9 JUIN 2016**



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-008

Arrêté portant projet de fusion du syndicat intercommunal
d'équipement de la région ^{SDCh} de Beaulieu (SIERB), du
_{projet}
syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de
Roche de Vic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et son notamment l'article 40 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1949, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB),

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 portant création du syndicat mixte BBM Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Considérant que le projet de fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

A R R E T E :

Article 1er : Sont inclus dans le projet de périmètre de fusion :

– le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB) composé des communes de Atiliac, Astailac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Brivezac, Chenailler-Mascheix, La Chapelle-aux-Saints, Curemonte, Liourdres, Mémoire, Neuville, Nonards, Puy-d'Arnac, Queyssac-les-Vignes, Sioniac, Tudeils et Végennes, la communauté de communes du Sud Corrèzien en représentation substitution de ses communes membres,

– le syndicat mixte BBM Eau composé des communautés de communes du Sud Corrèzien, des Villages du Midi Corrèzien et du Pays de Beynat,

– le syndicat mixte des eaux de Roche de Vic composé des communes de Albignac, Albussac, Aubazine, Beynat, Branceilles, Chauffour-sur-Vell, Collonges-la-Rouge, Curemonte, Lanteuil, Lagleygeolle, Le Pescher, Ligneyrac, Lostanges, Marcillac-la-Croze, Ménoire, Meyssac, Noailhac, Palazinges, Saillac, Sérilhac, Saint-Bazile-de-Meyssac et Saint-Julien-Maumont, la communauté d'agglomération du bassin de Brive pour Turenne,

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, MM les présidents du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, Mmes et MM les présidents des EPCI à fiscalité propre et maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, **9 JUIN 2016**



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-001

Arrêté préfectoral portant projet d'extension du périmètre
de la communauté d'agglomération Tulle Agglo



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 II,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 modifié portant transformation de la communauté de communes de Tulle et Coeur de Corrèze en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Vézère-Monédières,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Monédières,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Considérant que le projet d'extension de la communauté d'agglomération Tulle Agglo aux communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac et Saint-Pardoux-la-Croisille (membres de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs), et aux communes de le Lonzac (membre de la communauté de communes de Vézère-Monédières) et de Saint-Augustin (membre de la communauté de communes des Monédières) est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1er : Le projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tulle Agglo comprend :

– les communes issues du périmètre actuel de la communauté d'agglomération Tulle Agglo : Les Angles-sur-Corrèze, Bar, Beaumont, Chamboulive, Chameyrat, Chanac-les-Mines, Chanteix, Le Chastang, Cornil, Corrèze, Espagnac, Eyrein, Favars, Gimel-les-Cascades, Ladignac-sur-Rondelle, Lagarde-Enval, Lagraulière, Laguenne, Marc-la-Tour, Naves, Orliac-de-Bar, Pandrignes, Pierrefitte, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Clément, Sainte-Fortunade, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-

Hilaire-Peyroux, Saint-Jal, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Mexant, Saint-Paul, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Salvador, Seilhac, Tulle et Vitrac-sur-Montane,
– les communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La-Roche-Canillac et Saint-Pardoux-la-Croisille, issues de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs.
– la commune de Le Lonzac, issue de la communauté de communes de Vézère-Monédières,
– la commune de Saint-Augustin, issue de la communauté de communes des Monédières,

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme et MM les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et Mmes et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, - **9 JUIN 2016**



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-002

Arrêté préfectoral portant projet d'extension du périmètre
de la communauté de communes de Ventadour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 II,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Monédières,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Considérant que le projet d'extension de la communauté de communes de Ventadour aux communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Eglise et Sarran (membres de la communauté de communes des Monédières) est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1er : Le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour comprend :

- les communes issues du périmètre actuel de la communauté de communes de Ventadour : Champagnac-la-Noaille, Darnets, Egletons, La Chapelle-Spinasse, Lafage-sur-Sombre, Lapeau, Laval-sur-Luzège, Le Jardin, Marcillac-la-Croisille, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Egletons, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapeau, Saint-Yrieix-le-Déjalat et Soudeilles,
- les communes de Chaumeil, Meyrignac-l'Eglise et Sarran, issues de la communauté de communes des Monédières.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, MM les présidents des communautés de communes et Mme et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, **9 JUIN 2016**



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-003

Arrêté préfectoral portant projet de fusion des
communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du
Pays de Pompadour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E
portant projet de fusion des communautés de communes
de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Pompadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Considérant que le projet de fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du Pays de Pompadour est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

A R R E T E :

Article 1er : Sont incluses dans le périmètre du projet de fusion :

- la communauté de communes de Lubersac-Auvézère composée des communes de Benayes, Lubersac, Montgibaud, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Martin-Sepert et Saint-Pardoux-Corbier,
- la communauté de communes du Pays de Pompadour composée des communes de Arnac-Pompadour, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Saint-Sornin-Lavolps et Troche.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, MM les présidents des communautés de communes et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, **09 JUIN 2016**


Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-06-09-004

Arrêté préfectoral portant projet de fusion des
communautés de communes du Pays d'Argentat et du
canton de Saint-Privat avec extension aux communes de
Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de
communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux
communes de Bassignac-le-Bas,
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La
Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades,
Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin
et Sexcles (membres de la communauté de communes du
canton de Mercoeur)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

portant projet de fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension aux communes de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur)

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 35 III,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Argentat,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Privat,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mercoeur,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze,

Considérant que le projet de fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension aux communes de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur) est inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

AR R E T E :

Article 1er : Sont incluses dans le périmètre du projet de fusion-extension :

- la communauté de communes du Pays d'Argentat composée des communes de Albussac, Argentat, Forgès, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Sylvain,
- la communauté de communes du canton de Saint-Privat composée des communes de Auriac, Bassignac-le-Haut, Darzac, Hauteffage, Rilhac-Xaintrie, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat et Servièrès-le-Château,
- la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche issue de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs,
- les communes de Bassignac-le-Bas, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Goullès, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles issues de la communauté de communes du canton de Mercoeur.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme et MM les présidents des communautés de communes et Mmes et MM les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le, **- 9 JUIN 2016**



Bertrand GAUME

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

19-2016-06-03-009

arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la
personne n° SAP392595591

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECCTE de l'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Unité départementale de la Corrèze

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP392595591**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 février 2012 à l'association Instance de Coordination de l'autonomie du canton de Brive Centre avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu la modification de la dénomination de l'Instance de Coordination de l'Autonomie de Brive Nord Est qui est devenue Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 2 Nord Centre suite à la fusion de l'instance de coordination de l'autonomie de Brive Nord Est et de l'Instance de Coordination de l'Autonomie de Brive Centre,

Arrête :

Article 1 : L'agrément n° SAP392595591 délivré le 6 février 2012 à l'association Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive Centre identifiée sous le numéro Siret 392595591000142, dont le siège social est situé 15, rue des Récollets - 19100 Brive, se poursuit à compter du 2 mai 2016 sous le nom d'Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Brive 2 Nord Centre.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 6 février 2012 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de

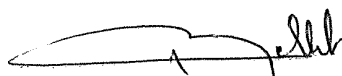
l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tulle, le 3 juin 2016

pour le préfet et par délégation
pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
La directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-07-002

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la
commission ^{carrières} départementale
de la nature, des paysages et des sites
- Formation spécialisée des carrières -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
- **Formation spécialisée des carrières** -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : Les membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la formation, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Composition :

Président : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 4 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ou son représentant,

- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,

2°) 1 collège de 4 représentants élus (4 titulaires et 4 suppléants) des collectivités territoriales :

- 2 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude Leygnac, conseiller départemental du canton d'Argentat	Christophe Petit, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches
Jean-Jacques Delpech, conseiller départemental du canton de St-Pantaléon de Larche	Michèle Reliat, conseillère départementale du canton d'Allasac

- 2 maires

Titulaires	Suppléants
Francis Chalard, maire de Perpezac le Noir	Françoise Chatégnier, maire d'Espartignac
Le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation de carrière est projetée	Le représentant du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation de carrière est projetée

3°) 1 collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléante
Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste	Arnaud Maîtreperrière, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaires	Suppléants
Sandra Nicolle, Corrèze environnement	Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin
Mathieu André, société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin	

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléante
Georges Nadalon, représentant les agriculteurs et les sylviculteurs	Annie Soularue, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture

4°) 1 collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) : 2 représentants des exploitants de carrières et 2 représentants des utilisateurs de matériaux de carrières.

Titulaires	Suppléants
Jean-Marc Dupont, Carrières du Bassin de Brive à Chasteaux, représentant l'UNICEM	Christophe Leprovaux, Carrières de Condat / Granits du Centre à Feytiat, représentant l'UNICEM
Henri Flamary, Président de l'URPG Limousin, Flamary SAS, représentant l'UNICEM	Xavier Farges, Farges Carrières et Matériaux à Argentat, représentant l'UNICEM
Philippe Persiani, Entreprise Persiani SARL à Bort les Orgues, représentant le FDBTP	Emmanuel Combe, Entreprise Assimon T.P. à Corrèze, représentant le FDBTP
Stéphane Baron, Entreprise Baron EURL à Uzerche, représentant le FDBTP	Nicolas Lamoine, Entreprise Martinie BTP, représentant le FDBTP

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 : Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 JUIN 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-02-003

Arrêt de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA pour la
piscine de Corrèze



Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 04 février 2016 présentée par le maire de la commune de Corrèze,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de la commune de Corrèze est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour remplacer, pendant ces jours de congés, le maître nageur sauveteur et assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale, **du 1^{er} juillet au 31 août 2016 inclus.**

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire de Corrèze, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 02 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-06-001

Arrêté autorisant le centre touristique de Miel à Beynat à
employer deux personnes titulaires du BNSSA pour
surveiller la baignade du centre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 13 avril 2016 présentée par centre touristique de Miel à Beynat,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le directeur du centre touristique de Miel sur la commune de Beynat est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du centre touristique, **du 01 juillet au 31 août 2016 inclus.**

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le directeur du centre touristique de Miel, monsieur le maire de Beynat monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 06 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-02-001

Arrêté de dérogation pour l'emploi d'un BNSSA à la
piscine de Lagraulière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 21 avril 2016 présentée par le maire de la commune de Lagraulière,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur le maire de la commune de Lagraulière est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale, **du 06 au 31 juillet 2016 inclus**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire de Lagraulière, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 02 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-02-004

Arrêté de dérogation pour l'emploi de 4 BNSSA à la
Station Sports Nature Corrèze Vézère Mondéiere à
Treignac

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 25 mai 2016 présentée par Station Sports Nature Corrèze Vézère Monédières à Treignac,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016,

Sur proposition de madame le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame la directrice de Station Sports Nature Corrèze Vézère-Monédière à Treignac est autorisée à employer quatre personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du parc aquatique gonflable du Lac des Bariousses du 27 juin au 31 août 2016.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le maire de Treignac, Madame la directrice de Station Sports Nature Corrèze Vézère-Monédière à Treignac, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 02 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Joëlle Soum

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-03-002

Arrêté préfectoral IAL Brive-la-Gaillarde

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-01-002 du 01 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-045-0004 du 14 février 2013 ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1 - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation, minier et au risque technologique, délimitées dans la commune de **Brive-la-Gaillarde**, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 et révisé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 dans la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- le plan de prévention des risques (P.P.R.) technologiques autour du site de la société Butagaz approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 dans la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant le P.P.R.I. de Brive-la-Gaillarde actuellement en vigueur.

Art. 2 - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement et à la carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000^e du P.P.R. inondation ;
- au règlement du P.P.R. technologique, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R.T. à l'échelle du 1/3500^e, pour le risque technologique autour du site de la société Butagaz ;
- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;
Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRCL3 ou SIACEDPC) et sur le site correze.gouv.fr/IAL
- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site macommune.prim.net

Art. 3 - Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation actuellement en vigueur, à l'échelle 1/25000^e ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. technologique Butagaz à l'échelle 1/3500^e ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, à l'échelle 1/25000^e.

Art. 4 – Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral :

- rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - prescrivant ou approuvant un plan de prévention des risques (naturels ou technologiques) ;
- ou en fonction de l'évolution des connaissances.

Art. 5 – L'arrêté préfectoral n° 2013-045-0004 du 14 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le - 3 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-01-002

Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels, miniers et technologiques majeurs du 1er
juin 2016

A R R Ê T É n° 19-2016-06-01-002

**relatif au droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

Le préfet de la Corrèze

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-5, R.125-23 à 125-37,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté du 19 mars 2013, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0097 du 25 janvier 2006 modifié,

Considérant l'arrêté n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde sur les communes de Brive-la Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Ste Féréole et Ussac et révisant les PPR inondation de Brive-laGaillarde et Malemort-sur-Corrèze,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1. – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs s'applique dans toutes les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.

Art. 2. – Pour chacune des communes répertoriées à l'article 4, un arrêté préfectoral fixe :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée ;
- la liste des documents auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer.

En vertu du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et de l'article D563-8-1 du code de l'environnement portant délimitation des zones de sismicité du territoire national, l'ensemble du département de la Corrèze est classé en zone de sismicité très faible.

Art. 3 – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Corrèze met à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.correze.gouv.fr/IAL>

Art. 4 - La liste des communes concernées est fixée comme suit :

COMMUNE	Risque majeur faisant l'objet d'un plan de prévention des risques
ALLASSAC	Inondation
ALTILLAC	Inondation
ANGLES SUR CORREZE	Inondation
ARGENTAT	Inondation
ASTAILLAC	Inondation
AUBAZINE	Inondation
BAR	Inondation
BASSIGNAC LE BAS	Inondation
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Inondation
BRIVE LA GAILLARDE	Inondation, risque technologique
BRIVEZAC	Inondation
CHAMEYRAT	Inondation
CHANAC LES MINES	Inondation
CHASTEaux	Mouvement de terrain
CHENAILLERS-MASCHEIX	Inondation
CORNIL	Inondation
COSNAC	Inondation
CUBLAC	Inondation
DAMPNIAT	Inondation
DONZENAC	Inondation
ESPARTIGNAC	Inondation
ESTIVAUX	Inondation
FORGES	Inondation
GIMEL-LES-CASCADES	Inondation
HAUTEFAGE	Inondation
LA CHAPELLE AUX BROCS	Inondation
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	Inondation
LAGUENNE	Inondation
LARCHE	Inondation
LIGNEYRAC	Inondation, mouvement de terrain
LISSAC SUR COUZE	Mouvement de terrain
LIOURDRES	Inondation
MALEMORT SUR CORREZE	Inondation
MANSAC	Inondation
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Inondation
NAVES	Inondation
NOAILHAC	Mouvement de terrain
NONARDS	Inondation
OBJAT	Inondation
ORGNAC SUR VEZERE	Inondation
REYGADES	Inondation
SAINT AULAIRE	Inondation
SAINT CERNIN DE LARCHE	Inondation, mouvement de terrain
SAINT CHAMANT	Inondation
SAINTE FEREOLE	Inondation
SAINTE FORTUNADE	Inondation
SAINT HILAIRE PEYROUX	Inondation
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Inondation
SAINT SOLVE	Inondation
SAINT VIANCE	Inondation, mouvement de terrain
SAINT YBARD	Inondation
TULLE	Inondation
USSAC	Inondation
UZERCHE	Inondation
VARETZ	Inondation
VIGEOIS	Inondation
VOUTEZAC	Inondation

Art. 5. – L'arrêté préfectoral n° 2006-01-0097 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Corrèze est abrogé.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 1^{er} JUIN 2016



Bertrand GAUME